

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Septembre 2016 - RAAE n° 41 du 30 septembre 2016  
publié le 30 septembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-444 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante « des Cailloux Gris » organisée le 2 octobre 2016 à Herblay les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	1
Arrêté n° 2016-445 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante « de la Montagne aux 7 sources » organisée le 2 octobre 2016 à Corneilles-en-Parisis les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	3
Arrêté n° 2016-446 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion du vide-grenier organisé le 2 octobre 2016 à Eaubonne les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	5
Arrêté n° 2016-447 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 2 octobre 2016 à Groslay les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	7
Arrêté n° 2016-448 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 2 octobre 2016 à Osny les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	9
Arrêté n° 2016-449 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Sarcelles les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	11
Arrêté n° 2016-450 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Saint-Brice-sous-Forêt les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	13
Arrêté n° 2016-451 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Enghien-les-Bains les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	15
Arrêté n° 2016-452 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Groslay les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	17
Arrêté n° 2016-453 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Garges-les-Gonesse les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	19
Arrêté n° 2016-454 du 29 septembre 2016 autorisant à l'occasion d'un rassemblement organisé sur le parvis de la synagogue le 12 octobre 2016 à Sarcelles les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence	21

### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 160066 du 23 septembre 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Hervé ROUSSEAU sis à Valmondois	23
--	----

# **DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE**

## **Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées**

- Arrêté du 14 septembre 2016 portant habilitation n° 16.95.231 à l'établissement « TelObsèques » sis 11 avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France pour exercer des activités funéraires 25
- Arrêté du 20 septembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Val-d'Oise 26
- Arrêté du 22 septembre 2016 portant renouvellement d'habilitation n° 15.95.225 à l'établissement de la Sasu F.M.V.P. sis 1er avenue de Stalingrad à Argenteuil pour exercer des activités funéraires 30
- Arrêté du 28 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2012 portant habilitation n° 12.95.117 à l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Marbrerie Régis et Fils à Montmorency : Roc Eclerc sis 94 boulevard Jean Allemane à Argenteuil 31

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

- Arrêté interpréfectoral n° 2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) 32
- Arrêté interpréfectoral n° A 16-230-SRCT du 22 septembre 2016 portant adhésion de la commune de Bezons au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame et constatant la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commune d'Argenteuil au sein dudit syndicat 35
- Arrêté n° A 16-329-SRCT du 23 septembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine 43

### **Bureau de la réglementation et des élections**

- Arrêté n° 2016-320 du 29 septembre 2016 portant dérogation de survol et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération pour une opération d'héliportage+ 49

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **Bureau de liaison des services de l'Etat**

- Arrêté n° 16-084 du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 53

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Secrétariat général**

- Arrêté n° 13573 du 30 septembre 2016 portant clôture de la régie d'avance de la DDT du Val-d'Oise 59

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

- Arrêté n° 13536 du 20 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 12784 du 13 novembre 2015 fixant la nouvelle composition de la commission départementale des risques naturels majeurs 60

Ordre du jour de la CDAC 95 de la réunion du 5 octobre 2016 : extension de 4 489 m<sup>2</sup> de la galerie marchande du centre commercial E. Leclerc de Chambly, dont 3 860 m<sup>2</sup> situés sur le territoire du Val-d'Oise par la création de 3 moyennes surfaces et de 17 boutiques, ainsi que le transfert de l'espace culturel E. Leclerc situé RD4 – ZAC du chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan 63

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2016-13541 du 12 septembre 2016 relatif à l'actualisation des valeurs locatives pour 2016 64

Arrêté n° 13564 du 21 septembre 2016 portant instauration de servitudes d'utilité publique de la société PIVAUDRAN à Taverny 66

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 13404 du 12 juillet 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Cergy 72

Arrêté n° 13405 du 12 juillet 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Bezons 74

Arrêté n° 13411 du 12 juillet 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Domont 76

Arrêté n° 13412 du 12 juillet 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Institut Polytechnique Saint-Louis à Cergy 78

Arrêté n° 13413 du 12 juillet 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Etablissement FANAME représenté par M. NAME IBOU à Pontoise 80

Arrêté n° 13414 du 12 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'une rampe pour l'accessibilité à la boulangerie par l'entreprise FANAME représenté par M. NAME IBOU à Pontoise 82

Arrêté n° 13416 du 9 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Association la santé c'est le bonheur représentée par M. François HANET à Enghien-les-Bains 84

Arrêté n° 13422 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'établissement FDTV SERVICES représenté par M. Bernard VOGEL à Taverny 86

Arrêté n° 13433 du 12 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Alliance Thérapie Santé (ATS) représentée par Mme Hélène HAMON pour l'installation d'une rampe pour l'accès aux salles de soins du centre de rééducation et ostéopathie à Montmorency 88

Arrêté n° 13435 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Galerie d'Arts du Vexin représentée par Mme Nicole DECRAMP pour la mise en conformité de la galerie d'art à Vigny 90

Arrêté n° 13436 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par SAWU KF PIZZA représentée par M. Nicolas BONNEFOIE pour des travaux de mise en conformité et demande de dérogation pour les sanitaires de la pizzeria à Saint-Gratien 92

Arrêté n° 13443 du 9 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – ANDP représentée par M. Pierre GUERIN à Enghien-les-Bains 94

Arrêté n° 13444 du 9 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Montgeroult 96

Arrêté n° 13446 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le bowling de Saint-Gratien représenté par M. Thierry FRANQUEZA pour des travaux d'aménagement d'une salle de restauration dans la salle de bowling à Saint-Gratien	98
Arrêté n° 13448 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Valérie DOUAY pour l'installation d'une rampe pour l'accessibilité au cabinet médical sis 5 rue de Neuville à Eragny-sur-Oise	100
Arrêté n° 13450 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Dr Philippe MATHE pour la mise en conformité du cabinet médical sis 102 bis chaussée Jules César à Eaubonne	102
Arrêté n° 13451 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Société Générale représentée par Mme Elisabeth RAZOUK pour des travaux de réaménagement et de mise en accessibilité de l'agence bancaire Société Générale sise 155 chaussée Jules César à Beauchamp	104
Arrêté n° 13452 du 26 juillet 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par SCI Au Perroquet représentée par M. Edouard DIRIL pour des travaux de mise en conformité des sanitaires et construction d'une véranda desservie par une rampe permettant l'accès à la salle de restaurant Au Perroquet sis 111 rue Pierre Brossolette à Sarcelles	106
Arrêté n° 13470 du 9 août 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SARL ALAM représentée par M. Vi Haq ANWAR pour des travaux de mise en conformité du restaurant NABAB sis 14 rue Marcel Rousier à Pontoise	108
Arrêté n° 13472 du 9 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de La Frette-sur-Seine	110
Arrêté n° 13473 du 23 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Foyer de vie La Garenne du Val représenté par Mme Sylvie CHESNEL sis allée de la Clairière à Mériel	112
Arrêté n° 13479 du 9 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SARL KERDA représentée par M. Christophe BERGO sis 5 rue Lecorbusier à Goussainville	114
Arrêté n° 13480 du 9 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Opticien KRYS représenté par Mme Catherine PIAZZA sis C.Commercial Les Portes de Taverny à Taverny	116
Arrêté n° 13482 du 23 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SARL Auto-école Universelle représenté par M. Ertugrul TURAN sise 57 rue Jean Jaurès à Arnouville	118
Arrêté n° 13483 du 9 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Nointel	120
Arrêté n° 13486 du 23 août 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de Pontoise pour l'absence d'ascenseur dans la structure en préfabriqué provisoire servant de crèche et locaux associatifs sise rue Claude Debussy à Pontoise	122
Arrêté n° 13507 du 23 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise représentée par M. Dominique LEFEBVRE concernant les collectivités de Cergy, Jouy-le-Moutier, Osny, Eragny-sur-Oise, Saint-Ouen-L'Aumône et Pontoise	124
Arrêté n° 13508 du 23 août 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune d'Ermont	126

Arrêté n° 13509 du 23 août 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Oktay KOYUNCU pour des travaux de mise en conformité et demande de dérogation pour l'accessibilité au bar par les PMR sis 113 rue Jean Jaurès à Arnouville	128
Arrêté n° 13522 du 6 septembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Santeuil	130
Arrêté n° 13524 du 6 septembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Patrimoine de la commune de Vigny	132
Arrêté n° 13526 du 6 septembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – FRANCONDIS représenté par M. Roland LOURY sis Parc d'activités commerciales sis 31 rue André Citroën à Franconville	134
Arrêté n° 13527 du 6 septembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Etablissement OTHENTIKA représenté par Mme HOUINSOU sis 32 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise	136
Arrêté n° 13529 du 6 septembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par OPH Ermont Habitat représenté par M. Stéphane VIGNE pour des travaux d'aménagement extérieur d'un magasin de bazar sis 8 rue de l'Église à Ermont	138
Arrêté n° 13530 du 6 septembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune pour des travaux d'aménagement de la mairie, création d'une agence postale sise 10 place Stalingrad à Fontenay-en-Parisis	140
Arrêté n° 13531 du 6 septembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le Crédit Agricole d'Ile-de-France représenté par M. Marc LEBELLE pour l'inaccessibilité à la salle des coffres située au sous-sol sis rue Jean Jaurès à Marines	142
Arrêté n° 13532 du 6 septembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par DACK SPORT représentée par M. Irdissa DIARRA pour le centre de formation professionnel sis 58 rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France	144

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**(DIRECCTE IDF)**

Décision n° 2016-06 du 26 septembre 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise	146
---	-----

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

Décision n° 2016-08 du 26 septembre 2016 donnant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise par intérim en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	151
--	-----

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**(ILE DE FRANCE)**

Arrêté n° 16-1122 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 10-681 du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-d'Oise	159
--	-----

## DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

### Département Ville-Hôpital

- Arrêté n° 2016-35 du 26 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel, 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon – 95107 Argenteuil Cédex 161
- Arrêté n° 2016-36 du 26 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto, 14 rue de Saint-Prix – 95602 Eaubonne Cédex 164
- Arrêté n° 2016-37 du 26 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Albert Schweitzer, 2 boulevard du 19 mars 1962 – CS 30071 – 95503 Gonesse Cédex 167

### Département médico-social

- Arrêté n° 2016-282 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 annulant les dispositions de l'arrêté n° 2016-227 du 28 juillet 2016 portant réduction de capacité de six place de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de Montlignon géré par la mutuelle « La Mayotte » 170
- Arrêté n° 2016-301 du 19 septembre 2016 portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Romain Lavielle » situé à Ennery géré par la SAS Pôle Médical d'Ennery 173
- Décision tarifaire n° 2151 du 20 septembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Côteaux de Montmorency 176
- Avis d'appel à projet du 29 septembre 2016 pour la création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées dépendantes comprenant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places d'hébergement permanent, un accueil de jour adossé à l'EHPAD de 20 places, 20 places d'hébergement temporaire adossées à l'EHPAD, une plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants, 50 places de SSIAD (personnes âgées) dans le cadre d'un SPASAD sur la commune de Villiers-le-Bel 179

### Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

- Arrêté n° 2016-982 du 14 septembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 octobre 2016, des locaux situés au fond de l'allée gauche dans l'extension de la construction principale porte gauche sis 5 rue Parmentier à Goussainville 191
- Arrêté n° 2016-983 du 14 septembre 2016 portant mise en demeure de procéder dans un délai de 48 heures au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux et d'éliminer tous les déchets putrescibles du pavillon sis 44 rue Jules Ferry à Enghien-les-Bains 194
- Arrêté n° 2016-988 du 16 septembre 2016 abrogeant l'arrêté du 10 avril 1972 déclarant totalement insalubres et interdits à l'habitation les immeubles sis rue de Paris à Saint-Witz 196
- Arrêté n° 2016-994 du 19 septembre 2016 abrogeant l'arrêté du 17 juillet 1981 déclarant insalubre l'immeuble sis 4 rue Chalot à Roissy-en-France 197
- Arrêté n° 2016-999 du 16 septembre 2016 portant mise en demeure de procéder dans un délai de 48 heures au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux et d'éliminer tous les déchets putrescibles dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 6 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien 198
- Arrêté n° 2016-1011 du 22 septembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 13 avenue de la Gare à Deuil-la-Barre 200

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil**

Décision DG-16-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier-Max BARIOT, directeur de l'hôpital Le Parc de Taverny 203

### **Centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles**

Décision n° 16-33 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 donnant délégation de signature aux administrateurs d'astreinte 205

Décision n° 2016-35 du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Hélène COURDENT, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales et à ses collaboratrices 207

### **Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency Hôpital Simone Veil**

Décision DG-2016-265-1 du 21 septembre 2016 annulant la décision DG-2016-249-30 du 5 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick FONSECA, technicien hospitalier supérieur en charge de la sécurité à la direction du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication, en cas de dégâts matériels, pour déposer plainte au commissariat et pour représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile 209

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2016-70 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile LIEVRE, adjointe au responsable du service des impôts particuliers de Saint-Leu-La-Forêt 210

Arrêté n° 2016-75 du 22 septembre 2016 portant nomination d'un conciliateur fiscal départemental et de quatre conciliateurs fiscaux départementaux adjoints 213

Arrêté n° 2016-76 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Mathilde PADOVANI, conciliatrice fiscale départementale adjointe 214

Arrêté n° 2016-78 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier VALLAEYS, conciliateur fiscal départemental adjoint 215

Arrêté n° 2016-83 du 15 septembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources 216

Arrêté n° 2016-84 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. David CHAULET, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers à Garges centre 220

## **SNCF RESEAU ILE-DE-FRANCE**

Décision n° SPA 20160110 du 14 septembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à LOUVRES, 223

## **PREFECTURE DES YVELINES**

Arrêté du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines 225

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2016-01179 du 21 septembre 2016 accordant délégation de signature au sein du centre de service Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 228

Arrêté n° 2016-01182 du 22 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-001158 du 14 septembre 2016 accordant délégation de signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux 232



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016- 444**

**autorisant à l'occasion de la brocante « des Cailloux Gris » organisée le 2 octobre 2016 à Herblay, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la brocante « des Cailloux Gris » organisée sur le territoire de la commune d'Herblay le 2 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 2 octobre 2016, 8h00, au lundi 3 octobre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune d'Herblay.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-445**

**autorisant à l'occasion de la brocante « de la Montagne aux 7 sources » organisée le 2 octobre 2016 à Corneilles-en-Parisis, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la brocante « de la Montagne aux 7 sources » organisée sur le territoire de la commune de Cormelles-en-Parisis le 2 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 2 octobre 2016, 8h00, au lundi 3 octobre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-446**

**autorisant à l'occasion du vide-grenier organisé le 2 octobre 2016 à Eaubonne, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, le vide-grenier organisé sur le territoire de la commune d'Eaubonne le 2 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 2 octobre 2016, 8h00, au lundi 3 octobre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune d'Eaubonne.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-447**

**autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 2 octobre 2016 à Groslay, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la brocante organisée sur le territoire de la commune de Groslay le 2 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 2 octobre 2016, 8h00, au lundi 3 octobre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune de Groslay.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Roullère

**ARRÊTÉ N°2016-448**

**autorisant à l'occasion de la brocante organisée le 2 octobre 2016 à Osny, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la brocante organisée sur le territoire de la commune d'Osny le 2 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 2 octobre 2016, 8h00, au lundi 3 octobre 2016, 8h00, sur le territoire de la commune d'Osny.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

GABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-449**

**autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Sarcelles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la procession pour les fêtes juives organisée sur le territoire de la commune de Sarcelles le 3 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

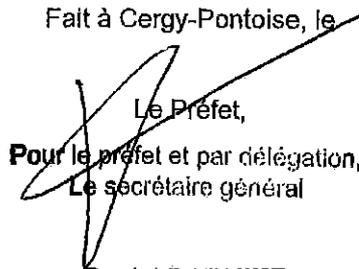
## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le lundi 3 octobre 2016, 08h00, au mardi 4 octobre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Sarcelles.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-450**

**autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Saint-Brice-sous-Forêt, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la procession pour les fêtes juives organisée sur le territoire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt le 3 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le lundi 3 octobre 2016, 08h00, au mardi 4 octobre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-451**

**autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Enghien-les-Bains, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la procession pour les fêtes juives organisée sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains le 3 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le lundi 3 octobre 2016, 08h00, au mardi 4 octobre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-452**

**autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à  
Groslay, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à  
l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la procession pour les fêtes juives organisée sur le territoire de la commune de Groslay le 3 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le lundi 3 octobre 2016, 08h00, au mardi 4 octobre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Groslay.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-453**

**autorisant à l'occasion de la procession organisée pour les fêtes juives le 3 octobre 2016 à Garges-les-Gonnesse, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la procession pour les fêtes juives organisée sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonesse le 3 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le lundi 3 octobre 2016, 08h00, au mardi 4 octobre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonesse.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

#### Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure  
et Routière

**ARRÊTÉ N°2016-454**

**autorisant à l'occasion d'un rassemblement organisé sur le parvis de la synagogue le 12 octobre 2016 à Sarcelles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;
- Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, le rassemblement organisé sur le parvis de la synagogue sur le territoire de la commune de Sarcelles le 12 octobre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, à proximité d'axes importants de circulation et d'une gare, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le mercredi 12 octobre 2016, 08h00, au jeudi 13 octobre 2016, 08h00, sur le territoire de la commune de Sarcelles.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

160066

**ARRETE N°**  
**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de**  
**divertissement destinés à être lancés par un mortier.**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **ROUSSEAU**

Prénom : **Hervé**

Date de naissance : **07/07/1962**

Adresse ou domiciliation : **12 chemin des Vallées – 95760 VALMONDOIS**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et G3.

023

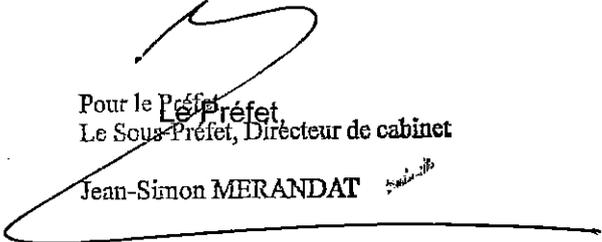
**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de **5 ans**.

**Article 3 :**

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 SEP. 2016**

  
Pour le ~~Préfet~~ **Préfet**  
Le ~~Sous-Préfet~~ **Directeur de cabinet**

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Dominique VERNHES, gérant de la SARL « TelObsèques », dont le siège social se situe 11 avenue Charles de Gaulle – 95700 Roissy en France, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 07 juin 2016 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'établissement « TelObsèques » susvisé, exploité par Monsieur Jacques DUPONT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 16.95.231.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 14 septembre 2017).

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 14 septembre 2016  
Pour le Préfet,  
Le Directeur



Patrick CALVEZ



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions  
de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes  
pour certaines professions du funéraire dans le département du VAL-D'OISE*

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- **VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- **VU** les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Maires du VAL-D'OISE en date du 05 septembre 2016 ;
- **VU** les propositions de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE en date du 01 septembre 2016 ;
- **VU** les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du VAL-D'OISE, en date du 31 mars 2016 ;
- **VU** les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du VAL-D'OISE date du 04 avril 2016 ;
- **VU** les propositions de Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France en date du 05 avril 2016 ;
- **VU** les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du VAL-D'OISE en date du 31 mai 2016 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du VAL-D'OISE ;**

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** : la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code susvisé, est fixée comme suit :

### A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués

- Monsieur Mathieu LEGRAND, adjoint au maire de MERIEL,  
Mairie de MERIEL, 62 Grande Rue, ☎ standard : 01 34 48 21 50
- Monsieur Alphonse PAGNON, adjoint au maire de L'ISLE ADAM,  
Mairie de L'ISLE ADAM, 45 Grande Rue, ☎ standard : 01 34 08 19 19
- Monsieur Pascal HUGUENARD, adjoint au maire de MERY SUR OISE,  
Mairie de MERY SUR OISE, 14 avenue Marcel Perrin, ☎ standard : 01 30 36 23 00
- Madame Martine CHARBONNIER, Conseillère municipale à EAUBONNE,  
Mairie d'EAUBONNE, 1 rue d'Enghien, ☎ standard : 01 34 27 26 00
- Madame Carole SERRE, adjointe au maire de MERIEL,  
Mairie de MERIEL, 62 Grande Rue, ☎ standard : 01 34 48 21 50

### B – Au titre des magistrats de l'ordre administratif :

- Madame Eve COBLENCÉ, premier conseiller,  
☎ : 01 30 17 34 52 courriel : [eve.coblence@juradm.fr](mailto:eve.coblence@juradm.fr)
- Madame Corinne CHARLERY, premier conseiller,  
☎ : 01 30 17 34 93 courriel : [corinne.charlery@juradm.fr](mailto:corinne.charlery@juradm.fr)
- Madame Céline GARNIER, premier conseiller,  
☎ : 01 30 17 34 32 courriel : [celine.garneir@juradm.fr](mailto:celine.garneir@juradm.fr)

Adresse : 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex,  
☎ : 01 30 17 34 00.

### C – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- 1) Chambre de Commerce et d'Industrie :
  - aucune personne désignée ;

.../...

## 2) Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- Monsieur Marcel FOUBERT (*titulaire*), 26 rue d'Andilly – 95230 SOISY-SOUS-MONTMÔRENCY  
☎ 06 07 46 45 21 courriel : [marcel.foubert@orange.fr](mailto:marcel.foubert@orange.fr)

- Madame Evelyne THERET (*titulaire*), 38 avenue de Stalingrad – 95100 ARGENTEUIL  
☎ 06 08 54 62 52 courriel : [evelyne.theret@wanadoo.fr](mailto:evelyne.theret@wanadoo.fr)

- Madame Catherine MONTESANTOS (*suppléante*), 113 boulevard de la République – 95600 EAUBONNE  
☎ 06 20 50 28 06 courriel : [cathydm@live.fr](mailto:cathydm@live.fr)

## 3) Chambre d'Agriculture :

- aucune personne désignée ;

## D – Au titre des enseignants des universités :

- aucune personne désignée ;

## E – Au titre des agents des services de l'Etat :

- Madame Maria-Antonella FIORDOMO, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
☎ 01 34 25 45 24 courriel : [maria-antonella.fiordomo@val-doise.gouv.fr](mailto:maria-antonella.fiordomo@val-doise.gouv.fr)

Adresse : Direction Départementale de la Protection des Populations du VAL-D'OISE, Service prestations de services et protection des consommateurs – Immeuble Le Modem, 16 rue Traversière -CS 20508- 95035 CERGY-PONTOISE Cedex  
☎ 01 34 25 45 00 – fax : 01 30 73 01 04 courriel : [ddpp@val-doise.gouv.fr](mailto:ddpp@val-doise.gouv.fr)

## F – Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Pascal MINAULT, attaché territorial, 3, avenue de la concorde – 91400 ORSAY  
☎ 01 39 49 62 63 courriel : [pminault@cigversailles.fr](mailto:pminault@cigversailles.fr)

- Monsieur Robert DUPORT, directeur territorial retraité, 912 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE  
☎ 06 71 21 33 06 courriel : [rduport@numericable.fr](mailto:rduport@numericable.fr)

- Madame Marie-Josée CATUHE, attaché territorial principal retraitée, 6 Impasse d'Amaury – 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
☎ 06 07 35 69 10 courriel : [mcatuhe@laposte.net](mailto:mcatuhe@laposte.net)

## G – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Sophie BENDJELLOUL, 2, rue de la Libération – 95650 COURCELLES SUR VIOSNE.  
☎ fixe : 01 34 42 95 21 - ☎ portable : 06 71 02 26 57 courriel : [sophie.bendjelloul@orange.fr](mailto:sophie.bendjelloul@orange.fr)

- Madame Sarah OUERGHEMMI, 9 allée du Vif Argent -  
☎ portable : 06 68 65 20 43 courriel : [s.ouerghemmi@apui95.org](mailto:s.ouerghemmi@apui95.org)

**Article 2** : La présente liste est établie pour une durée de trois ans.

**Article 3** : aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL-D'OISE.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

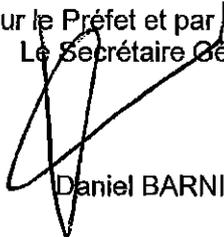
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture du VAL-D'OISE - bureau de la citoyenneté et des professions réglementées) - ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 39-43 Quai André Citroën- 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5**: le Secrétaire Général de la préfecture du VAL-D'OISE et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury et adressée aux autorités les ayant désignés.

A CERGY-PONTOISE , le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et  
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Philippe FERREIRA DOS SANTOS, président de la Sasu F.M.V.P., dont le siège social se situe 1er avenue de Stalingrad - 95100 Argenteuil, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 03 février 2015 portant habilitation n° 15.95.225 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté portant habilitation n° 15.95.225 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la Sasu F.M.V.P., exploité par Monsieur Philippe FERREIRA DOS SANTOS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 16.95.225.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de UN AN soit jusqu'au 02 février 2017.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,



Patrick CALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bruno REGIS, président de la S.A.S. Pompes Funèbres Marbrerie REGIS et Fils, dont le siège social se situe 23 rue de Groslay – 95160 Montmorency, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire ROC ECLERC, sis 94 boulevard Jean Allemane – 95100 Argenteuil ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 janvier 2012 portant habilitation n° 12.95.117 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire susvisé, exploité par Madame Natércia FERNANDES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 20 janvier 2012 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 septembre 2016  
Pour le Préfet,  
Le Directeur

Patrick CALVEZ



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n° 2016246-0004**  
**complétant l'arrêté n°2016195-0002**  
**portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de**  
**Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

**Vu** l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine du 23 juin 2015 confirmant son adhésion au SMSO ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMSO du 5 novembre 2015 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Vu les statuts du SMSO, syndicat mixte ouvert ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec cinq autres établissements publics de coopération intercommunale pour former la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

**Considérant** que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce désormais, à titre facultatif, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine en matière d'aménagement des berges de Seine la compétence : actions relatives à l'aménagement des berges relevant du champ de compétence du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et Oise (SMSO) et les études sur les aménagements futurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines ;

#### **Arrêtent:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2016195-0002 est complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté n°2016195-0002 est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

Le SMSO est désormais constitué ainsi qu'il suit :

- Le Conseil Départemental des Yvelines,

- Les communes d'Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Châton, Croissy-sur-Seine, Epône, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, La Haute-Isle, Jaufosse, La Roche-Guyon, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Le Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vétheuil, Villennes-sur-Seine (45 communes),

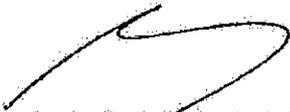
- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation substitution des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Flins-sur-Seine, Hardricourt Juziers, les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Poissy et Vaux-sur-Seine.

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté n°2016195-0002 ne sont pas modifiés.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

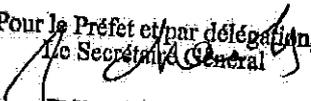
Fait à Versailles, le - 2 SEP. 2016

  
Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 230 - SRCT

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION  
DE LA COMMUNE DE BEZONS  
AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU VAL NOTRE-DAME  
ET CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE A LA COMMUNE D'ARGENTEUIL AU SEIN DUDIT  
SYNDICAT**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5219-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1948 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 autorisant la modification de l'article 5 des statuts portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) à l'assainissement et transformant de ce fait le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val Notre-Dame ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** la délibération du 9 décembre 2015 du conseil municipal de Bezons relatif à son adhésion au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame ;

**VU** la délibération du 27 janvier 2016 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relatif à la désignation de ses représentants au comité syndical du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame ;

**VU** la délibération du 31 mars 2016 du comité du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame relative à l'adhésion de la commune de Bezons, la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commune d'Argenteuil au sein du syndicat et la modification de ses statuts en découlant ;

**SUR** proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Bezons au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame.

**ARTICLE 2** : est constatée, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (pour le compte de la commune d'Argenteuil) au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, en application du dernier alinéa du I de l'article L. 5219-5 du CGCT ;

**ARTICLE 3** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, aux maires des communes de Bezons et Sartrouville. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

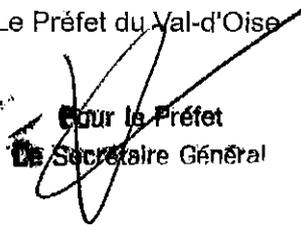
**ARTICLE 6** : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, Mme la Présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, MM les maires des communes de Bezons et Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 SEP. 2016**

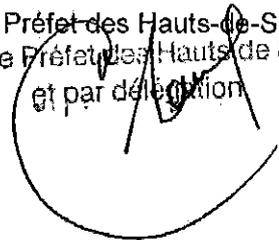
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  


**Daniel BARNIER**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet des Hauts de Seine  
et par délégation  


**Thierry BONNIER**

**Syndicat Mixte**  
**pour l'Assainissement du Val-Notre-Dame**

Sous-préfecture d'Argenteuil

- 1 AVR. 2016

**STATUTS**

ARRIVEE

Article 1er : Il est constitué, dans les conditions spécifiées ci-après, entre la commune de Sartrouville, l'Etablissement Public Territorial « Boucle Nord de Seine » et la commune de Bezons, un Syndicat mixte pour l'assainissement du Val-Notre-Dame.

**I. OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE**

Article 2 : Le Syndicat a pour but l'exploitation d'ouvrages d'assainissement et la réalisation de travaux neufs et/ou d'entretien sur les réseaux d'égout installés dans le bassin de collecte du Val-Notre-Dame.

Ce bassin couvre 87 % de la superficie de la Ville d'ARGENTEUIL (l'ensemble des quartiers à l'exclusion d'une partie du quartier "Orgemont"), l'ensemble du secteur nord de la Ville de BEZONS (l'ensemble des quartiers à l'exclusion du quartier "Nouveau Bezons") ainsi qu'une partie du quartier des "Indes" de la Ville de SARTROUVILLE.

La totalité des effluents (eaux usées et eaux pluviales) collectées par les canalisations du Syndicat est acheminée vers les émissaires du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) soit par l'intermédiaire du poste de "Bezons" installé rue de Pontoise à Bezons, soit par la Chambre "Héloïse" installée Bd Héloïse à Argenteuil.

Article 3 : Le Syndicat a son siège à la Mairie d'Argenteuil, 12-14 boulevard Léon Feix - 95 100 ARGENTEUIL.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité qui est composé des délégués de la commune de Sartrouville, de l'Etablissement Public Territorial « Boucle Nord de Seine » et de la commune de Bezons. Chaque membre est représenté dans le Comité par deux délégués titulaires.

Conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le choix par l'organe délibérant des représentants de chaque collectivité peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des dispositions deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7.

Pour l'élection des délégués titulaires et suppléants de l'Etablissement Public Territorial « Boucle Nord de Seine », le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En outre, chaque membre élit deux délégués suppléants.

Les membres du Comité suivent le sort de leur propre assemblée, quand est la durée de leur mandat.

Les fonctions des membres du comité peuvent donner lieu à rémunération ou indemnisation.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres un président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, un vice-président et un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7 : Il pourra être adjoint au Comité, pour le service de secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués ou mis à disposition par une des Collectivités, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 5211-11, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Article 9 : Les conditions de validité de délibération du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances sont celles que fixent les articles L 5211-1 et suivants du C.G.C.T.

Le délai de convocation est un fixé à cinq jours francs mais celui-ci peut-être abrégé en cas d'urgence et ramené à 3 jours francs.

Si après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans conditions de quorum.

Article 10 : Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau - selon les délégations qu'il a reçues ce dernier par délibération du Comité - , dirige les débats, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale et représente le syndicat mixte en justice. D'autres compétences peuvent lui être déléguées par délibération du Comité Syndical.

### III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ;
- Traitement du Receveur ;
- Traitement du personnel technique et/ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux ou remboursement des frais engagés par les Collectivités mettant du personnel à disposition du Syndicat ;
- Frais de bureau et administration ;
- Remboursement des intérêts et du capital de la dette.

Les dépenses autres que les dépenses de travaux et notamment les dépenses de fonctionnement du Syndicat seront réparties entre les membres en fonction de la longueur du réseau qui parcourt le territoire de Bezons, de Sartrouville et d'Argenteuil. La contribution financière est calculée selon la répartition suivante :

Membres du SMAVND	Longueur du réseau du SMAVND	Répartition de la contribution financière
EPT « Boucle Nord de Seine »	24	80%
Bezons	4	13%
Sartrouville	2	7%

Le Comité pourra, par délibération, modifier les modalités de répartition entre les membres du Syndicat.

Article 12 : Les recettes du Syndicat comprendront, notamment :

- La contributions des collectivités et EPCI associés ;
- Les montants qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales de droit public et privé, au titre de l'exercice de ses compétences ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs.

Article 13 : Par délibération du Comité, les collectivités et EPCI membres du Syndicat pourront éventuellement être tenus de verser des avances au Syndicat dans la limite d'un montant annuel de 75.000 euros.

Article 14 : Les membres du Syndicat s'acquitteront des dépenses à leur charge :

- Soit un remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Soit par versement direct de leur quote-part pour les dépenses non susceptibles d'emprunts ou pour les avances qui leur seraient éventuellement demandées.

Article 15 : Les dépenses mises à la charge des membres du Syndicat par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour ses membres et pourront être, le cas échéant, inscrits d'office à leur budget.

Article 16 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Receveur Municipal de la commune d'Argenteuil.

Article 17 : Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants de chaque collectivité à la majorité des deux tiers.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 18 : Le Syndicat mixte est dissout, un arrêté préfectoral, sur la demande des organes délibérants des Collectivités membres acquise par un vote à la majorité des deux tiers.

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du C.G.C.T.

Les collectivités et EPCI membres reprennent dans leur comptabilité les résultats du Syndicat dissous dans les conditions définies par la répartition fixée lors du vote du compte administratif. Si le Comité Syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant la dissolution l'arrêté du Préfet prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 329 - SRCT

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN - VAL DE SEINE**

~\*~\*~\*~\*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~\*~\*~\*~\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine entre les communes d'Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la modification des statuts et le transfert du siège de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine à la mairie de Villers-en-Arthies ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 autorisant la modification des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant adhésion des dix-huit communes isolées de l'Ouest du Vexin (Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais et Wy-dit-Joli-Village) à la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine et constatant la substitution de plein droit de celle-ci au Syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant modification de l'article 16 des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral A 15-241-SRCT du 26 mai 2015 et modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

**VU** la délibération du 31 mai 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine portant modification de ses statuts

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

1) AINCOURT	du 09 juillet 2016
2) AMBLEVILLE	du 08 juillet 2016
3) AMENUCOURT	du 04 juillet 2016
4) BANTHELU	du 23 juin 2016
5) BRAY ET LÛ	du 27 juin 2016
6) CHARMONT	du 17 juin 2016
7) CHAUSSY	du 23 juin 2016
8) CHÉRENCE	du 24 juin 2016
9) GENAINVILLE	du 16 juin 2016
10) HAUTE-ISLE	du 08 juillet 2016
11) HODENT	du 09 juin 2016
12) LA CHAPELLE-EN-VEXIN	du 23 juin 2016
13) LA ROCHE GUYON	du 07 juillet 2016
14) MAGNY-EN-VEXIN	du 27 juin 2016
15) MAUDÉTOUR-EN-VEXIN	du 24 juin 2016
16) MONTREUIL-SUR-EPTE	du 02 juin 2016
17) OMERVILLE	du 23 juin 2016
18) SAINT-CYR-EN-ARTHIES	du 04 juillet 2016
19) SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	du 1 <sup>er</sup> juillet 2016
20) SAINT-GERVAIS	du 30 juin 2016
21) VETHEUIL	du 24 juin 2016
22) VIENNE-EN-ARTHIES	du 15 juin 2016
23) VILLERS-EN-ARTHIES	du 17 juin 2016

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes d'Arthies, de Buhy et de Wy-dit-Joli-Village comme valant avis favorable aux modifications statutaires ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. En l'espèce, la population de la commune de Magny-en-Vexin est supérieure au quart de la population totale concernée ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine portant extension de ses compétences optionnelles à l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire.

Cette compétence est intégrée dans les statuts de ladite communauté de communes à l'article 15.4. L'article 15 est désormais complété comme indiqué, ci-après, en gras et en italique :

« **ARTICLE 15 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

[...]

**15.4-L'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire**  
**Les créations de voiries sont exclues de la compétence**  
**Sont d'intérêt communautaire :**

**15.4.1 Les voiries communales hors agglomération :**

- **reliant deux départementales ou accédant à une départementale**
- **ou sur lesquelles les bus de lignes régulières passent**
- **ou les voies de circuits spéciaux (ex : bus scolaire)**
- **et l'ensemble de ces voiries est recensé dans la liste des voies d'intérêt communautaire (en annexe 1)**

**Sont exclues les voiries non goudronnées.**

**Sont constitutifs de la voirie :**

- **la chaussée**
- **les talus**
- **les accotements**
- **Signalisation verticale et horizontale**
- **l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la voie**
- **les trottoirs**
- **les terre-pleins centraux**
- **les ouvrages d'art (ponts, tunnels) assurant la continuité d'une voie intercommunale**

**Les dépendances restant à la charge des communes sont :**

- **les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunications**
- **tout autre élément n'étant pas listé comme constitutif de la voirie communautaire**

**15.4.2 Les voiries communales en agglomération supportant les réseaux de transport en commun :**

- **avec une fréquence quotidienne de plus de 120 passages réguliers de transports routiers collectifs**
- **et l'ensemble de ces voiries est recensé dans la liste des voies d'intérêt communautaire (en annexe 1)**

**Sont constitutifs de la voirie la chaussée de fil d'eau ainsi que la signalisation horizontale.**

**Les dépendances restant à la charge des communes sont :**

- **les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunication**
- **les talus**
- **les accotements**
- **signalisation verticale**
- **l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la voie**

- les trottoirs
- les terre-pleins centraux
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels) assurant la continuité d'une voie intercommunale
- tout autre élément n'étant pas listé comme constitutif de la voirie communautaire

**L'ensemble de ces voiries sont recensées dans la liste des voies d'intérêt communautaire en annexe 1. »**

**ARTICLE 2 :** L'annexe 1 susvisé est annexé au présent arrêté. Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 SEP. 2016

Le Préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

## ANNEXE 1

Commune	Détail des voies d'intérêts communautaire	Linéaire CCVS (Km)
Aincourt	La route de Brunel relie Aincourt à Drocourt et va à Saint Cyr (à peu près 1km)	1.000
	La route de Lesseville ne va qu'à Lesseville mais débouche sur la RD 983 (à peu près 1km)	0.983
Ambleville	Route VC7 Omerville à la VC1	0.400
	Route VC1 sortie Ambleville / VC7	0.800
	Route de Montreuil en partant du Vaumin VC3	0.800
Amenucourt	La Côte du Chesnay	2.000
	Route de la RD37 vers Fourges	0.650
	Route de la côte de Saint Leu	1.000
Arthies	Route de Maudétour C.C N° 1	0.600
Banthelu	Rue du plessis (C2) Banthelu à Cléry-en-Vexin, Nucourt ainsi qu'à la RD14	2.000
Bray et Lû		0.000
Buhy	VC N° 1 de Buhy au Héloy	0.785
	VC N° 2 de Buhy à Parnes	0.780
	VC N° 3 de Buhy à Montreuil	1.000
	VC N° 4 de Montreuil à La Chapelle	0.625
Charmont	Chemin de Mézière à Hodent qui relie la commune de Hodent à la RD 983	1.135
Chaussy	D171 en limite d'Ormerville à la D142 (par la Bergerie)	2.500
	D171 venant de Chérence à D142 (par Méré)	2.000
	D142 vers D37 vers Amenucourt (Côte e St Leu)	0.965
	D142 à D147	1.400
Chérence	Route de Chérence-Villers	1.900
	Route du Chesnay Chérence - Amenucourt	1.650
Genainville	Voie communale N° 1 de Genainville à Magny	0.415
	Route de Genainville à Omerville	1.385
	Voie communale N° 2 de Genainville à Maudétour : 2,00.	2.000
Haute-Isle	pas de voirie	0.000
Hodent	Voie communale N° 1 de Genainville à Magny - dessert la RD 86 et la RD 147 via Genainville	1.783
	Voie communale N° 2 de Charmont à Hodent - dessert RD 983 et Charmont	0.820
La Chapelle en Vexin	rue de Parnes : limite département de l'Oise jusqu'au panneau EB10	0.980
	rue de Montreuil : limite communale Buhy jusqu'au panneau EB10	1.420
	rue Ducourt : limite communale St Gervais jusqu'au panneau EB10	0.540
	Route reliant à la RD14 (rue P. Haranger)	0.120
La Roche Guyon	La Roche Amenucourt N°4 LRG Roconval	0.500
	Gommecourt - LRG	0.350
Magny en Vexin	Rue Eugène Blouin (bd Dailly à rue P. Cézanne)	0.753
	Rue Paul Cézanne	0.518
	Rue Chalot (de la rue P. Cézanne à la RD14)	1.09
Maudetour-en-Vexin	Villers-Arthies	1.700
	Le chemin rural n°4, qui part du village jusqu'à la route départementale 183 (en passant par le cimetière)	1.750
	Maudetour Arthies Genainville	0.300
	vers Buhy	0.100
	vers La Chapelle	1.300

## ANNEXE 1

Montreuil	route de la D37 vers Aveny	0.900
	vers Le Vaumion (commune d'Ambleville) : rue des Fontaines	1.400
	route du clos tracas	1.700
Omerville	VC5 (Cote Tire-fesse) 0.800 km + D86 à D135 (Amiel) 0.800 km + Route de Genainville 1.450 km	3.050
	VC1 (Cote Louvière) 0.800 km/ D86 à D135 (Guerville) 2.400 km	3.200
	VC2 (Omerville vers D 171) 0.600 km vers Villarceaux 1.000km	1.600
	VC9 (Rue de l'école depuis D171) 1 km + Route de Bray et Lu (1.200 km)	2.200
Saint Clair sur Epte	Route VC2 de St Clair à Breuil	1.076
	Route VC3 du carrefour de Buhy au Héloy	0.700
	Route VC4 de Breuil à la RD37	1.885
	Route de l'ancienne N14 de St Clair à la RD14	0.505
Saint-Cyr-en-Arthies	sortie de St Cyr vers la RD 913 vers Vétheuil ou Fontenay-St-Père	1.120
	du triangle de Drocourt ferme Brunel vers l'autre sortie Drocourt en bas du village pour reprendre la nationale vers Mantes	1.162
	vallée du Roy route de entre Villers en Arthies et qui rejoint Vienne en Arthies	0.585
	route qui vient de Drocourt qui mène à Vienne hors agglomération (rangée de Drocourt)	1.360
Saint Gervais	Route de Ducourt à la Chapelle	0.900
	Route d'Archemont au bourg	0.650
	Route d'Archemont vers Magny	0.700
	Route de Saint Gervais à Montagny	1.300
	Route de Moulin de la Planche jusqu'au rond-point carrefour	0.648
	Route de Saint Gervais à Alincourt	0.650
	Route de la D135 vers D86 (Omerville)	0.400
Vétheuil	Route de la Goulée desservant à la fois Vétheuil, Vienne, Villers et Chérence qui démarre et arrive sur une départementale (D100)	0.595
	Le chemin des Noues départ et arrivée sur la D147 (hors agglomération)	0.810
Vienne en Arthies	Vallée du Roy entre pancarte entrée et rejoint St Cyr	0.450
Villers en Arthies	Route de la D142 vers Vienne en Arthies (Vallée du Roy)	0.400
	Route de la D142 vers Vienne en Arthies	1.100
	Route de la D142 vers Le Tremblay	0.200
	Route de la D142 vers Maudétour	1.800
	Route de Villers vers D100	0.600
Wy-dit-Joli-Village	Route de Wy au hameau d'Enfer	2.500
	Route de Wy à Gadancourt	0.800

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 29 septembre 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE N° 2016-320 portant dérogation de survol  
et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération  
pour une opération d'héliportage**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.132-6 et R.131-1;

**VU** le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – J.O. du 30/08/1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

**VU** la demande en date du 08 septembre 2016 déposée par la Société HELICONIA pour le compte d'ECOTEP pour l'héliportage de 25 éléments de climatisation de 1800 kg maximum en toiture ;

**VU** l'avis n° 16-158 DGPN/DCPAF/EM/BPA du 27 septembre 2016 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

**VU** l'avis n° 2056/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 22) du 28 septembre 2016 du directeur de l'aviation civile Nord ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**0 4 9**

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La Société HELICONIA – 4, avenue de la porte de Sèvres 75015 Paris, représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélicoptère temporaire du centre commercial AUCHAN situé CD915 – 95520 OSNY, pour une opération d'hélicoptère de 25 éléments de climatisation en toiture, pour le compte de la société ECOTEP, le **dimanche 9 octobre 2016 (report météo possible les dimanches suivants)**.

La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HELICONIA, ci-après dénommée l'Exploitant.

**ARTICLE 2** : le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type BELL 212 immatriculé LXHMT.

**ARTICLE 3** : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Stéphane LUCHINI ou Jacques LOUIS OCTAVE.

**ARTICLE 4** : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

**ARTICLE 6** : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

**ARTICLE 8** : Le pilote respectera les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.

**ARTICLE 9** : Les organismes de la circulation aérienne compétents à contacter, avec un préavis de 72 heures, sont :

- la tour de contrôle d'ISSY LES MOULINEAUX (01.45.54.04.44)
- la tour de contrôle de PONTOISE (01.30.31.13.25)

Une attention particulière sera apportée aux éventuels hélicoptères de secours au départ et à l'arrivée de l'Hôpital de Pontoise.

**ARTICLE 10** : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante ops.cnoa@air.defense.gouv.fr 24 h avant la mission, afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

**ARTICLE 11 :** Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43).

**ARTICLE 12 :** Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01.69.57.60.00 poste 74.54 ou 75.43 ou travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

**ARTICLE 13 :** Le survol des agglomérations, des villes et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour rejoindre l'hélicoptère (hors manœuvres liées à l'atterrissage ou au décollage) sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1000 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel.

**ARTICLE 14 :** Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne pourront s'effectuer avec l'élingue déroulée.

**ARTICLE 15 :** En ce qui concerne l'hélicoptère :

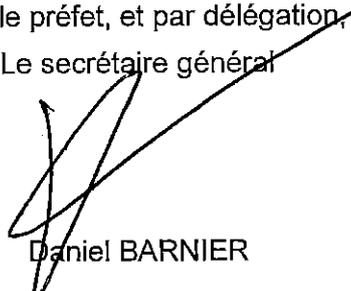
- Elle sera identifiée à l'avance par le pilote commandant de bord.
- Les cheminements d'arrivée et de départ seront ceux spécifiés sur les plans fournis dans le dossier de demande de l'Exploitant.
- La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère seront délimitées par de la rubalise et interdites au public. Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera toute divagation du public dans la zone de l'héliportage. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouvera dans la zone en bleu sur le plan du dossier de demande tant que l'hélicoptère ne sera pas reparti.
- Lors de l'opération d'héliportage, aucune personne ne se trouvera sous la trajectoire de l'hélicoptère.
- La hauteur minimale de travail sera adaptée au travail à effectuer.
- L'Exploitant ne prévoira aucun essai moteur sur cette hélicoptère.

**ARTICLE 16 :** Les prescriptions générales et particulières émises par les services de la DCPAF figurent en annexe de cet arrêté.

**ARTICLE 17 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 septembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Daniel BARNIER

## ANNEXE

### à l'ARRETE N° 2016-320 portant dérogation de survol et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération pour une opération d'héliportage

Dérogation de survol et création d'hélisurface temporaire en agglomération pour une opération d'héliportage de 25 éléments de climatisation en toiture du centre commercial AUCHAN, situé CD 915 95520 OSNY, le Dimanche 9 octobre 2016 (report météo possible les dimanches suivants).

#### Sous les réserves suivantes :

#### Prescriptions particulières :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique du VAL D'OISE ainsi que la mairie d'OSNY devront être préalablement avisées de la mission.
- Contact préalable avec les services de la circulation aérienne de PONTOISE.
- Evacuation préalable de la zone survolée pendant l'opération.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- Un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement sera établi.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.

### Prescriptions générales :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
  - Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
  - Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
  - Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
  - Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
  - Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.
  - L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
  - Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
  - **Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.**
  - Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
  - L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- ⇒ La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de police aéronautique Tél. 01.70.29.20.20 Email : [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr))

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38- H 24 -). email [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination  
des actions de l'État

Bureau de liaison  
des services de l'État

**ARRETE n° 16-084 portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI,  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le du code du travail ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

### **1. Nature de la matière – Salaires et conseillers des salariés**

Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - article L 7422-2 du CT

Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - articles L 7422-6 et L 7422-11 du CT

Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - article L 3141-23 du CT

Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 du CT

Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT

Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés - articles D 1232-5 du CT

Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - articles D 1232-7 et 8 du CT

Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - article L 1232-11 du CT

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - article D 3141-11 du CT

### **2. Jeunes de moins de 18 ans**

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT

### **3. Hébergement collectif**

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif

### **4. Conciliation**

Procédure de conciliation - articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT

### **5. CISSCT**

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

### **6. Apprentissage alternance**

Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 du CT

### **7. Main d'œuvre étrangère**

Autorisations de travail - articles L5221-2 et 5221-5 du CT

Visa de la convention de stage d'un étranger - articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA

### **8. Placement au pair**

Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » - accord européen du 21/11/99 circulaire 90-20 du 23/01/99

### **9. Aide aux salariés placés en activité partielle**

Attribution de l'allocation d'activité partielle- articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-19 du CT

Accord préalable d'autorisation d'activité partielle – articles L 5122-1 - R 5122-2 à R5122-4 du CT

### **10. Emploi**

Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle – articles R1143-1 - D1143-2 et suivants du CT

Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, Circulaire DGEFP n° 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016,

Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-3 à 5 et R5121-14 à 18

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT

Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences - articles L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3

Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT

Dispositif « Nouvel Accompagnement à la Création d'Entreprise » NACRE - articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08

Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relatives à la Garantie Jeunes – Décret n° 2013-880 du 1/10/2013

Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014

Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) – Décret n° 2002-241 du 21 février 2002

Dispositifs locaux d'accompagnement – circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 - décret n° 2015-1103 du 01/09/2015

Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - articles L7232-1 et suivants CT – D 31266-1 du CASF

Conventions pour la promotion de l'emploi – circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/4/1997

Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - articles R5132-1 à 6, D5132-10-1; R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R5132-27 à R5132-43, R5132-44 à R5132-47 du CT, l'instruction DGEFP N°2014-2 du 2 février 2014

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "ESUS" - articles L3332-17-1 R 3332-21-3 du CT

### **11. Garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi**

Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement - articles L5426-2 à L5426-9 et suivants du CT

### **12. Formation professionnelle et certification**

Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT

Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle article R6341-37 du CT

Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.

### **13. Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap**

Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi - articles L5212-2, L 5212-6 à L5212-12 et R5212-31 du CT

Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle - articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT

Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap - articles L5212-8 et R5212-15 du CT

#### **14. Travailleurs en situation de handicap**

Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap - articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 du CT

Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap - articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 du CT

Aide aux postes des entreprises adaptées - articles R5213-76 du CT

#### **15. Métrologie légale**

Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés - décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45

Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) - articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - article 26 décret 2001-387 du 03/05/01

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure - article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01

Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - article 62,3 arrêté du 31/12/01

Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

**Article 2** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentées au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure prévus au livre V du code justice administrative ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val-d'Oise,
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation ;

**Article 3** : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet du Val-d'Oise, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise

23 SEP. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

**ARRETE n° 13573**  
**portant clôture de la régie d'avance de la DDT du Val d'Oise**

**Le préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifiant le décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n°2014-552 du 27/05/2014 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21/10/1993 habilitant les Préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des DDE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01/01/1994 portant création d'une régie d'avances auprès de la DDE du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20/11/2014 mettant fin à l'activité de régisseur d'avances auprès de la DDT du Val d'Oise de Mme Liliane BARBE;
- VU l'agrément en date du 23/09/2016 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Val de Marne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

Article 1 : La régie d'avance de la DDT du Val d'Oise est clôturée.

Article 2 : Le montant des disponibilités figurant sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie sera reversé au comptable assignataire : la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

Article 2 : Le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil officiel des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

30 SEP. 2016

Daniel BARNIER

059





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE PREFECTORAL N° 13536  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 12784 FIXANT LA NOUVELLE COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 565-5 à R565-7 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R114-1, R114-3 et R114-4 ;
- VU** la loi n°2003-699 en date du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'environnement ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 240 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°07-139 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°12784 fixant la nouvelle composition de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 13 novembre 2015 ;
- VU** la délibération en date du 18 janvier 2016 de la communauté d'agglomération du Val Paris ;
- VU** la délibération en date du 3 avril 2016 de la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- VU** la délibération en date du 12 avril 2016 de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;
- VU** la délibération en date du 28 juin 2016 de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;
- VU** la délibération en date du 30 juin 2016 de la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France ;

060

**CONSIDERANT** la modification des établissements publics de coopération intercommunale consécutivement à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 approuvant le nouveau schéma régional de coopération intercommunale dans le Val-d'Oise en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions départementales des risques naturels sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs désignée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le paragraphe 1-1 de l'article 1 de l'arrêté n°12784 du 13 novembre 2015 est modifié comme suit :

### 1-1 Représentants élus des collectivités territoriales, des EPCI et des établissements publics territoriaux de bassin

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Conseil départemental du Val-d'Oise	Mme PELISSIER	Mme BOISSEAU
Communauté de communes du Pays de France	M. Alain MELIN	M. Jacques RENAUD
Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France	M. Jean-Luc HERKAT	Mme Marie-Louise MONIER
Communauté de communes Haut Val-d'Oise	M. Joël BOUCHEZ	M. Alain KASSE
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	M. Frédérick TOURNERET	M. Jean-Claude WANNER
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	M. Michel MANCHET	Mme Dominique MOURGET
Communauté de communes Sausseron Impressionnistes	M. Eric COUPPE	Mme Florence DUFOR
Communauté de communes Plaine Vallée	M. Jean-Pierre DAUX	M. Xavier CARON
Communauté d'agglomération du Val Parisis	M. Maurice CHEVIGNY	M Damien PARENT
Syndicat mixte pour l'entretien des berges de l'Oise	Mme Chantal VILLALARD	M. Pierre HERBELOT
Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne	M. Gérard GREGOIRE	M. Didier GUEVEL

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°12784 fixant la nouvelle composition de la commission départementale des risques naturels majeurs du 13 novembre 2015 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise et inséré sur le site de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 SEP. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet,

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautil  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

## COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

**RÉUNION DU 5 OCTOBRE 2016**

**- ORDRE DU JOUR -**

N°25/2016	15h00	PERSAN	<p>- Extension de 4 489 m<sup>2</sup> de la galerie marchande du centre commercial E. Leclerc de Chambly</p> <p>-dont 3 860 m<sup>2</sup> sont situés sur le territoire du Val-d'Oise- par la création de 3 moyennes surfaces, et de 17 boutiques, ainsi que le transfert de l'espace culturel E. Leclerc</p> <p>situé, route départementale RD4 - ZAC du Chemin Herbu sur le territoire de la commune de Persan.</p>
-----------	-------	--------	---



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Économie Agricole, Forêt, Chasse

**ARRETE n° 2016-13541**  
**relatif à l'actualisation des valeurs locatives pour 2016**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code rural et notamment les articles L 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3,  
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,  
VU la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,  
VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de  
l'indice national des fermages et ses composantes,  
VU l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des  
fermages et sa variation,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 relatif aux prix des baux à ferme et  
l'arrêté préfectoral n° 2009-8790 en date du 30 avril 2009 fixant les valeurs locatives  
pour les activités équestres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et minima des différentes catégories fixées par les arrêtés du 30/09/1996 et du 30/04/2009 sont fixées aux valeurs actualisées figurant dans le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/09/2016

P/Le Préfet et par délégation  
Le Chef de service



Alain CLEMENT

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise

Préfecture – CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01 34 25 25 00 - télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel: [ddt@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt@val-doise.gouv.fr) – site Internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ACTUALISATION DES MINIMA ET MAXIMA RELATIFS AUX PRIX DES BAUX  
A FERME  
DANS LE VAL D'OISE POUR L'ANNEE 2016**

CATEGORIE	FOURCHETTES DES MINIMAS ET MAXIMAS 2016 (en €/ha sauf catégories particulières)	
	Mini	Maxi
<b>CULTURES GENERALES</b>		
<b>a) Terres sans bâtiment d'exploitation</b>		
1er catégorie	93,75	123,77
2ème catégorie	75,00	106,90
3ème catégorie	42,48	85,52
<b>b) Terres avec bâtiment d'exploitation (complément en €/ha)</b>	5,32	22,50
<b>CULTURES SPECIALES</b>		
<b>a) Cultures légumières de plein champ</b>		
* Terres avec équipement d'arrosage sans le concours du propriétaire	98,69	225,05
* Terres avec équipement permanent d'arrosage par le propriétaire	157,90	360,06
* moins de 3 récoltes/an	197,38	450,08
* 3 récoltes/an au moins	394,75	900,16
<b>c) cultures légumières sur terrain d'épandage</b>	108,97	202,53
<b>d) Cultures maraîchères sous abris froids</b>	789,49	2 250,41
<b>e) Cultures fruitières</b>		
* Terrains nus	98,69	225,05
* Vergers plantés par le propriétaire :		
* Contre-espalliers, haies fruitières, basses-tiges		
* terrains	98,69	225,05
* plantations	197,38	337,56
* Hautes tiges		
* Terrains	98,69	225,05
* plantations	59,21	337,56
<b>f) Pépinières (terrains nus, sans bâtiment et sans eau)</b>	197,38	337,56
<b>g) Cultures florales</b>		
* Catégories serres :		
* Serres chauffées (en €/are)	157,90	720,13
* Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	118,43	562,61
* Serres et châssis froids (en €/are)	59,21	225,05
* Catégories terrains :		
* Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,77	67,51
* Terrains clos sans eau (en €/are)	2,37	11,25
* Terrains viabilisés (en €/are)	14,80	90,02
* Terrains non clos, sans eau	78,95	180,03
<b>h) Cultures médicinales</b>		
* Terres sans bâtiment	39,48	135,03
<b>i) Champignonnières (12500 m<sup>2</sup> utilisables, avec bâtiment)</b>		
* carrières à trous (en €/ 12500m <sup>2</sup> )	197,38	675,13
* carrières à bouches (en €/ 12500m <sup>2</sup> )	157,90	990,18
<b>j) Cressicultures sans bâtiment</b>		
* 1ère catégorie (fosses avec berges béton)	1 973,73	2 700,49
* 2ème catégorie (fosses alimentées en tête)	1 381,62	1 800,33
* 3ème catégorie (avec retour)	1 184,24	1 575,29
<b>k) Activités équestres</b>		
* écuries de course de galop (en €/ m <sup>2</sup> / an HT)	36,16	102,02
* écuries de courses de trot (en €/ m <sup>2</sup> / an HT)	36,16	120,15
* centres équestres (en €/ m <sup>2</sup> / an HT)	0,55	340,05
* pensions de chevaux à la ferme (en €/ m <sup>2</sup> / an HT)	109,58	326,58

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 21 SEP, 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 13564**  
**portant instauration de servitudes d'utilité publique**

**Société PIVAUDRAN à TAVERNY**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société PIVAUDRAN et lui demandant d'établir un dossier de servitudes d'utilité publique suite à la cessation d'activité de son site, rue Saint Prix à TAVERNY ;

**VU** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique remis par la Société PIVAUDRAN, en décembre 2010 ;

**VU** la lettre préfectorale du 25 mai 2012 valant récépissé de cessation d'activité ;

**VU** le mémoire de fin de travaux – traitement des pollutions de l'atelier A et de la remise, du 08 février 2012 mis à jour en novembre 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées 3 avril 2013 proposant d'instaurer une procédure de servitudes d'utilité publique par substitution à la procédure d'enquête publique ;

**VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 juin 2015 ;

**VU** l'avis du 1<sup>er</sup> février 2016 de la société PIVAUDRAN, propriétaire des terrains du site ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de TAVERNY du 24 septembre 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2016 ;

066

1/5

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 19 mai 2016 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 12 septembre 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral portant instauration de servitudes d'utilité publique à la société PIVAUDRAN et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que ce délai s'est écoulé sans observations de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées anciennement sur le site sis 182, rue Saint Prix à TAVERNY par la société PIVAUDRAN relevaient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elles sont à l'origine des pollutions constatées sur le site ;

**CONSIDERANT** que le site a fait l'objet de mesures de gestion, notamment l'évacuation de terres polluées et le recouvrement des pollutions laissées sur site ; que le préfet du Val-d'Oise a donné récépissé de cessation d'activité le 25 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ; que des études et travaux appropriés doivent être mises en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ; qu'il est nécessaire de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles et de veiller à l'intégrité de ce confinement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement qui permet l'instauration de servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, une demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été déposée conformément à l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 ;

**CONSIDERANT** compte tenu du fait que les servitudes d'utilité publique ne concernent que les terrains d'emprise du site et au vu du nombre limité de propriétaires, le préfet du Val-d'Oise a, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, procédé à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du Code de l'environnement.

**CONSIDERANT** les avis favorables rendus par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le conseil municipal de la ville de TAVERNY et la société PIVAUDRAN ;

**CONSIDERANT** que depuis le dépôt du dossier par l'exploitant en 2010, le contour des parcelles cadastrées a évolué ; que la parcelle 26 a été scindée en deux, numérotées 185 et 186 ; que cette dernière située à l'extrême nord de l'ancienne parcelle 26 n'est pas concernée par la pollution résiduelle, contrairement à la parcelle numéro 185 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Institution des servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sur l'ancien site d'exploitation de la Société PIVAUDRAN, 182 rue Saint Prix à TAVERNY.

Ces servitudes sont établies pour garantir le respect dans le temps des restrictions d'usage précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Elles sont notamment destinées à :

- informer des contraintes liées au site (les propriétaires successifs doivent faire figurer les restrictions d'usage dans les actes notariés) ;
- pérenniser dans le temps les résultats des diagnostics des sols ;
- protéger le public.

**Article 2 :** Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

<u>Commune concernée</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie totale</u>
TAVERNY	BP 185	13 473 m <sup>2</sup>

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Nature des servitudes

**Article 3.1 :** Usages

Les servitudes instaurées pour la parcelle indiquée à l'article 2 permettent un usage de type industriel ou équivalent uniquement.

L'utilisation du site pour tout autre usage imposera, avant mise en œuvre, la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risque pour les populations amenées à fréquenter le site dans l'usage considéré.

**Article 3.2 :** Couverture du site

Afin d'éviter le contact des personnes exposées avec les sols contaminés, l'ensemble des sols inclus dans le périmètre du site doit être recouvert par au moins un des recouvrements suivants :

- asphalte, enrobé, structure minérale ;
- béton ;
- géotextile et couverture de terre végétale ou matériaux sains de 0,30 à 0,50 m minimum.

Toute plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur l'ensemble du site. Les végétaux présents sur tout le site ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place (géotextile et 0,30 à 0,50 m de terres saines).

### **Article 3.3** : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout captage des eaux souterraines à usage industriel, d'irrigation ou récréatif est proscrit sur le site. Tout usage domestique (alimentation, arrosage, sanitaires) ou tout usage permettant un contact direct avec des usagers avec l'eau est également proscrit.

### **Article 3.4** : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

En plus des précautions usuelles d'hygiène et de sécurité, il est nécessaire de procéder préalablement à une analyse des risques et/ou à un plan de prévention pour la gestion du chantier intégrant a minima les informations de l'étude des risques. Par exemple, les recommandations suivantes seront à prendre en compte lors de travaux où les terres du site seront découvertes :

- éviter de travailler par temps sec et venteux ou prévoir un arrosage ;
- porter un masque à poussière léger ;
- porter des gants et des lunettes ;
- se laver les mains avant de déjeuner ou de fumer.

### **Article 3.5** : Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **Article 3.6** : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage fixées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de TAVERNY. Elles sont publiées au bureau des Hypothèques.

### **Article 4** : Conformément à l'article R 515-31-7 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de TAVERNY. Elles sont publiées au bureau des Hypothèques.

**Article 5** : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication.

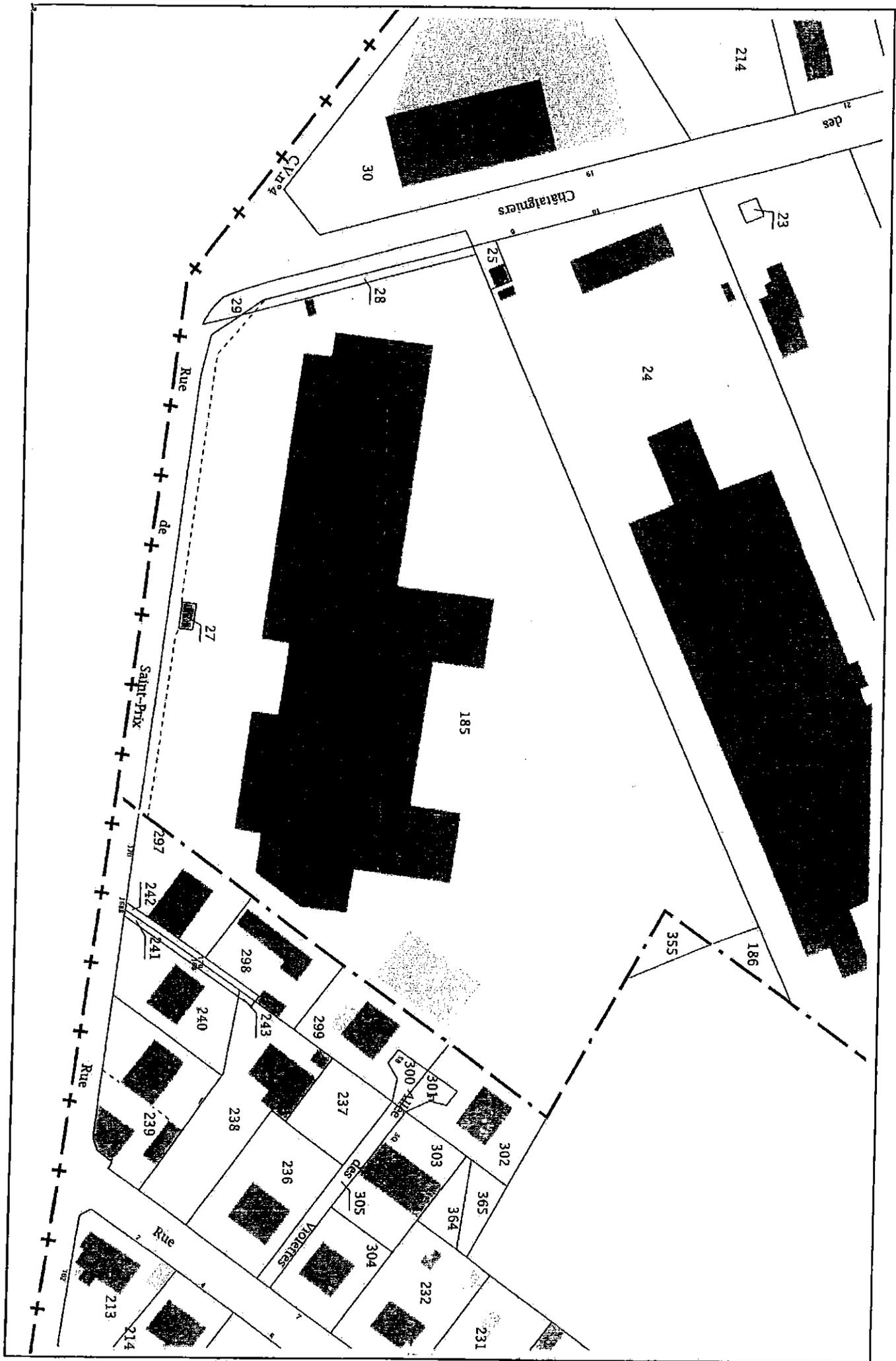
Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le directeur départemental  
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale  
des Territoires adjointe

  
Sylvie PIERRARD





PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13 404**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>ADAP N°095 127 15 C 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>LA COMMUNE</b>
	<b>CERGY</b>
<b>Demandeur</b>	<b>LA COMMUNE</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA COMMUNE, concernant son patrimoine dont le siège social est situé à CERGY ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/07/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 127 15 C 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 88 ERP de catégorie 1 à 5, sur une durée de 9 ans ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 10 930 680 € TTC ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture de Cergy et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/07/2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Benoît MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de  
la construction

**Arrêté N° 13 405**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>Ad'AP N° 095 063 15 B 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>Commune</b> <b>BEZONS</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Commune</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA COMMUNE, concernant son patrimoine situé sur la commune de BEZONS ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/07/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP Ad'AP N° 095 063 15 B 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 57 ERP de la catégorie 1 à 5, sur une durée de 6 ans ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2 614 000 € ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

#### **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de ARGENTEUIL et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4** : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **12 JUL. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Benoît MERANDA



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

Arrêté N° 13411

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° AT N° 095 199 16 D 0011 DP N° 095 199 16 D 0062</b>
<b>Établissement</b>	<b>Commune 95330 DOMONT</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Commune Hôtel de Ville 95330 DOMONT</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Commune, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 199 16 D 0011DP N° 095 199 16 D 0062 sis 65, avenue Jean Jaurès à DOMONT;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/07/16, sur la demande d'Ad'AP n°AT N° 095 199 16 D 0011 DP N° 095 199 16 D 0062 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 2<sup>e</sup> semestre 2016 et le 1<sup>er</sup> semestre 2017 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 19 579,82€ ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2<sup>e</sup> semestre 2016 et le 1<sup>er</sup> semestre 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant Commune, sis, 65, avenue Jean Jaurès à DOMONT, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de DOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12 JUL. 2016

Le préfet

Le Sous-Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

Arrêté N° 13412

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° AT N°095 127 16 O 0017</b>
<b>Établissement</b>	<b>IPSL – Institut Polytechnique Saint-Louis Représenté par Mme Pascale BRINGER 95094 CERGY</b>
<b>Demandeur</b>	<b>IPSL – Institut Polytechnique Saint-Louis Représenté par Mme Pascale BRINGER 13 boulevard de l'Hautil 95094 CERGY PONTOISE</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par IPSL – Institut Polytechnique Saint-Louis Représenté par Mme Pascale BRINGER, la demande d'agenda programmé n° AT N°095 127 16 O 0017 sis 13 boulevard de l'Hautil à CERGY;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12 juillet 2016, sur la demande d'Ad'AP n°AT N°095 127 16 O 0017 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le moi d'avril et le moi de juin 2016 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 102 000€ ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le moi d'avril et le moi de juin 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant IPSL – Institut Polytechnique Saint-Louis Représenté par Mme Pascale BRINGER, sis, 13 boulevard de l'Hautil à CERGY, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

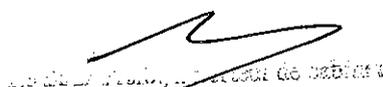
**Article 3** : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12 JUL, 2016

Le préfet



Jean-Benoit MERANDAT



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

### Arrêté N°13413

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° AT N° 095 500 16 00056</b>
<b>Établissement</b>	<b>FANAME</b> <b>Représenté par M. NAME IBOU</b> <b>95300 PONTOISE</b>
<b>Demandeur</b>	<b>FANAME</b> <b>Représenté par M. NAME IBOU</b> <b>10, rue de l'Hôtel de Ville</b> <b>95300 PONTOISE</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par FANAME Représenté par M. NAME IBOU, la demande d'agenda programmé n°095 500 16 00056 sis 10, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 12/07/16, sur la demande d'Ad'AP N° 095 500 16 00056 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans**;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre 2016 et 2018 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 5000,00€ ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée entre 2016 et 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant FANAME, représenté par M. NAME IBOU, sis, 10, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 12/7/2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13414 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'installation d'une rampe pour l'accessibilité à la boulangerie sis à 10, rue de l'hôtel de Ville à PONTOISE, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 500 16 00056**;

**VU** la demande de dérogation présentée par **FANAME, représenté par M. NAME IBOU**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **07/06/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **12/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0616086 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **FANAME, représenté par M. NAME IBOU** pour la demande de dérogation pour l'installation d'une rampe pour l'accessibilité à la boulangerie sis 10, rue de l'hôtel de ville à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

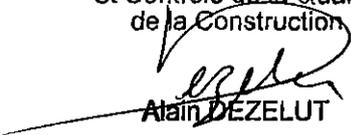
**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N°13 416**

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>ADAP N° 095 210 15 A 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>ASSOCIATION LA SANTE C'EST LE BONHEUR</b> représenté par <b>M. HANET François</b> 95880 ENGHIEU LES BAINS
<b>Demandeur</b>	<b>ASSOCIATION LA SANTE C'EST LE BONHEUR</b> représenté par <b>M. HANET François</b> 5, villa de la Croix Blanche 95880 ENGHIEU LES BAINS

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par L'ASSOCIATION LA SANTE C'EST LE BONHEUR représenté par M. HANET François, enregistré sous le N° 095 210 15 A 0001 sise au, 3 et 5 Villa de la Croix Blanche à ENGHIEEN LES BAINS ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09/08/2016, sur la demande n°ADAP N° 095 210 15 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre 2016 et 2019 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 500 000 € TTC;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée entre 2016 et 2019 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'ASSOCIATION LA SANTE C'EST LE BONHEUR, représentée par M. HANET François, sise, au 3 et 5 Villa de la Croix Blanche à ENGHIEEN LES BAINS, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire d'ENGHIEEN LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le - 9 AOUT 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13422 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité au local de **FDTV SERVICES** pour les PMR sis 74, rue de Paris à TAVERNY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 607 16 00013;

**VU** la demande de dérogation présentée par **FDTV SERVICES, représenté par M. VOGEL Bernard**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **27/05/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616042** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité** pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **FDTV SERVICES**, représenté par M. VOGEL Bernard, pour l'accessibilité au local pour les PMR sis 74, rue de Paris à TAVERNY, **est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.**

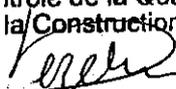
**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la maire de TAVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13433 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'installation d'une rampe amovible ne respectant pas les valeurs de pentes réglementaires, pour l'accès aux salles de soins du **centre de rééducation et ostéopathie sis 45, rue du marché à MONTMORENCY (95160)** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 428 16 O 0012**;

**VU** la demande de dérogation présentée par **Alliance Thérapie Santé (ATS) représentée par Mme HAMON Hélène**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **30/06/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dans les salles de soins desservies par une volée d'escalier de trois marches ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **12/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616040** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **Alliance Thérapie Santé (ATS) représentée par Mme HAMON Hélène pour l'installation d'une rampe pour l'accès aux salles de soins du centre de rééducation et ostéopathie sis 45, rue du marché à MONTMORENCY** est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.) ;

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la maire de MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13435 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'impossibilité de recevoir les personnes en fauteuil roulant sis à **8 rue du général Leclerc à VIGNY** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 658 16 00001**;

**VU** la demande de dérogation présentée par la **Galerie d'Arts du Vexin, représentée par Mme DECRAMP Nicole**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **13/06/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616131** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Galerie d'Arts du Vexin, représentée par Mme DECRAMP Nicole pour la mise en conformité de la galerie d'art sis 8 rue du général Leclerc à VIGNY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

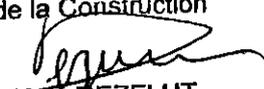
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de VIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

091

  
Alain DEZELUT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

## **ARRETE n° 13436 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour **Ad'AP – Travaux de mise en conformité et demande de dérogation pour les sanitaires de la Pizzeria** sis à **4, Boulevard Georgette Agutte** à **SAINT GRATIEN** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 555 16 A 0028**;

**VU** la demande de dérogation présentée par **M. BONNEFOIE Nicolas**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **30/05/16** relative aux conditions d'accès au sanitaire pour les personnes en fauteuil roulant dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616088** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **SASU KF PIZZA Représentée par M. BONNEFOIE Nicolas** pour **Ad'AP – Travaux de mise en conformité et demande de dérogation pour les sanitaire de la Pizzeria** sis **4, Boulevard Georges Agutte** à **SAINT GRATIEN** est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

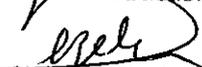
**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la maire de SAINT GRATIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N°13 443**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>Ad'AP N° 095 210 16 B 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>ANDP Représenté par M. GUERIN Pierre ENGHIEN LES BAINS</b>
<b>Demandeur</b>	<b>ANDP Représenté par M. GUERIN Pierre</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par ANDP Représenté par M. GUERIN Pierre, concernant le patrimoine de la commune de ENGHIEEN LES BAINS dont le siège social est situé 7, boulevard Sadi Carnot – Rue de Malleville et Passage de Malleville à ENGHIEEN LES BAINS ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09/08/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP Ad'AP N° 095 210 16 B 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 17 ERP de catégorie 3, sur une durée de 6 ans ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour le ou les ERP ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 958 900 € ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de ENGHIEEN LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 09/08/2016

Pour le préfet en délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N°13 444**

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° Ad'AP N° 095 422 16 A 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>LA COMMUNE</b> 95650 MONTGEROULT
<b>Demandeur</b>	<b>LA COMMUNE</b> Hôtel de Ville 95650 MONTGEROULT

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA COMMUNE, la demande d'agenda programmé n° Ad'AP N° 095 422 16 A 0001 sis Rue de la Vallée à MONTGEROULT;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09/08/16, sur la demande d'Ad'AP N° 095 422 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité en 2016 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de € ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée en 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant LA COMMUNE, sis, Rue de la Vallée à MONTGEROULT, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de PONTOISE et le maire de MONTGEROULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 09/08/2016.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13446 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des **travaux d'aménagement d'une salle de restauration dans la salle de bowling** sis au **31, rue Berthie Albrecht à SAINT GRATIEN** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° **095 555 16 A 0030** ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le **Bowling de St Gratien représenté par M. FRANQUEZA Thierry**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **21/07/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant aux niveaux décalés de son établissement ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616124** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre à l'exception des usagers en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le **Bowling de St Gratien Représenté par M. FRANQUEZA Thierry** pour des **Travaux d'aménagement d'une salle de restauration dans la salle de bowling** sis **31, rue Berthie Albrecht à SAINT GRATIEN** est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame le maire de SAINT GRATIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

099

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13448 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des travaux de mise en conformité pour l'implantation d'une rampe pour le cabinet médical sis 5, rue de Neuville à ERAGNY SUR OISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 218 16 E 0017;

**VU** la demande de dérogation présentée par **Mme Valérie DOUAY**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **22/06/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0616165 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Valérie DOUAY pour l'installation d'une rampe pour l'accessibilité au cabinet médical sis 5, rue de Neuville à ERAGNY SUR OISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de ERAGNY SUR OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

101

Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13450 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de mise aux normes d'un **cabinet médical** sis à **102 bis, chaussée Jules César** à **EAUBONNE** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 203 16 00014**;

**VU** la demande de dérogation présentée par **Docteur Philippe MATHE**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **09/06/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** la proposition du pétitionnaire d'engager les travaux à ses frais dans les parties communes ;

**VU** le refus unanime des copropriétaires à l'occasion du vote lors de l'assemblée générale du 29 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616109** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement restera inaccessible aux usagers en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **Docteur Philippe MATHE** pour la mise en conformité **du cabinet médical sis 102 bis, chaussée Jules César** à **EAUBONNE** est accordée au titre de l'article R 111-19-10-I-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de EAUBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13451 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour des travaux de réaménagement et de mise en accessibilité de l'agence bancaire Société Générale sise 155 chaussée Jules César à BEAUCHAMP faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 051 16 B 0072;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Société Générale représentée par Mme RAZOUK Elisabeth, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/06/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616130** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Société Générale représentée par Mme RAZOUK Elisabeth pour les travaux de réaménagement et de mise en accessibilité de l'agence bancaire Société Générale sise 155 chaussée Jules César à BEAUCHAMP est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de BEAUCHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

105

  
M. NEZELLIT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

### **ARRETE n°13452 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour des Travaux de mise en conformité d'accessibilité des sanitaires et construction d'une véranda desservie par une rampe permettant l'accès à la salle de restaurant Au Perroquet sis à 111, rue Pierre BROSSOLETTE à SARCELLES (95200) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **AT N° 095 585 16 Ø 0029** ;

**VU** la demande de dérogation présentée par SCI Au Perroquet Représentée par M. DIRIL Edouard, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19 juillet 2016 relatives aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de circulation correcte des personnes circulant en fauteuil roulant par la présence d'une rampe intérieure de 20 %;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **26/07/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616164** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **SCI Au Perroquet** Représentée par M. DIRIL Edouard pour Travaux de mise en conformité des sanitaires et construction d'une véranda desservie par une rampe permettant l'accès à la salle de restaurant Au Perroquet sis 111, rue Pierre BROSSOLETTE à SARCELLES est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

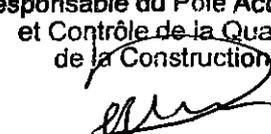
**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/07/16

**Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction**

  
**Alain DEZELUT**

107

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13 470 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des travaux de mise en conformité du restaurant NABAB sis 14, rue Marcel Rousier à PONTOISE, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 16 00054;

**VU** la demande de dérogation présentée par la **SARL ALAM**, représentée par M. ANWAR Vi Haq, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **02/08/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** les difficultés techniques de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **09/08/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0616110** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL ALAM Représentée par M. ANWAR Vi Haq pour Travaux de mise en conformité du restaurant NABAB sis 14, rue Marcel Rousier à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09/08/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

109



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13472**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>ADAP N°095 257 15 C 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>LA COMMUNE LA FRETTE-SUR-SEINE</b>
<b>Demandeur</b>	<b>LA COMMUNE</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;  
**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA COMMUNE, concernant le patrimoine de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE ;  
**Vu** les difficultés financières encourus par la commune  
**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 9 août 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°095 257 15 C 0001 ;  
**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 26 ERP de catégorie 3 et 5 sur une durée de 9 ans justifié par une situation financière délicate ;  
**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP (aux dérogations près) ;  
**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 344 040 € HT ;  
**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la Préfecture et le maire de LA FRETTE-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le: 9 août 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de  
la construction

Arrêté N° 13673

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	Ad'AP N° 095 392 16 C 0001
<b>Établissement</b>	Foyer de Vie La Garenne Du Val Représenté par Mme CHESNEL Sylvie MERIEL
<b>Demandeur</b>	Foyer de Vie La Garenne Du Val Représenté par Mme CHESNEL Sylvie

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme CHESNEL Sylvie, représentant le Foyer de Vie La Garenne Du Val, concernant le patrimoine de l'institut, dont le siège social est situé, Allée de la Clairière à MERIEL ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23/08/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 392 16 C 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 ERP de catégorie 5, sur une durée de 9 ans. Durée accordée, compte tenu des exigences de continuité de service dont l'établissement est contraint.

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 154 600 € HT ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de MERIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **23 AOUT 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13479**

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° 095 280 16 00012 PC n° 095 280 16 0003</b>
<b>Établissement Demandeur</b>	<b>SARL KERDA Représentée par M. BERGO Christophe 05, rue Lecorbusier 95190 GOUSSAINVILLE</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée n° AT N° 095 280 16 00012 6 00012 - PC N° 095 280 16 0003 présentée par la SARL KERDA, représentée par M. BERGO Christophe, sis 5, rue Lecorbusier à GOUSSAINVILLE,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09/08/16, sur la demande d'Ad'AP n°AT N° 095 280 16 00012 PC N° 095 280 16 0003 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée (n'excède pas la période de droit commun de 3 ans) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité durant le deuxième semestre de 2016 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 20 000 € ( vingt mille euros) ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée pour le 2ème semestre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la SARL KERDA Représenté par M. BERGO Christophe, sis, 5, rue Lecorbusier à GOUSSAINVILLE, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 9/08/2016

Pour le préfet et en délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13 480**

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° AT N° 095 607 15 00015</b>
<b>Établissement</b>	<b>Opticien Krys Représenté par Mme PIAZZA Catherine 95150 TAVERNY</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Opticien Krys Représenté par Mme PIAZZA Catherine Rue Théroigne de Méricourt 95150 TAVERNY</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présenté par l'opticien Krys, représenté par Mme PIAZZA Catherine, sis C.Commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09/08/16, sur la demande d'Ad'AP N° 095 607 15 00015 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'excède pas la période de droit commun de 3 ans** ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité en 2016 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 6.000 € ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmées pour août 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'opticien Krys, représenté par Mme PIAZZA Catherine, sis C.Commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et la maire de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 9 août 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de  
la construction

Arrêté N° 13 482

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>AT N° 095 019 16 Ø 0020</b>
<b>Établissement</b>	<b>Auto-école Universelle ARNOUVILLE</b>
<b>Demandeur</b>	<b>SARL Auto école Représenté par M. TURAN Ertugrul</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. TURAN Ertugrul, concernant l'établissement SARL Auto-école Universelle situé sis 57, rue Jean Jaurès à ARNOUVILLE (95400);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23 août 2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP AT N° 095 019 16 Ø 0020 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 1 ERP de catégorie 5, sur une durée de 3 ans ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour l'ERP ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2020 € ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

#### **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : La demande d'autorisation de travaux de l'ERP devra être adressée au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de ARNOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 23 août 2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13 483**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>ADAP N° 095 452 16 B 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>Commune</b>
	<b>NOINTEL</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Commune</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune, concernant le patrimoine de la commune de NOINTEL ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 9 août 2016 sur la demande d'approbation de l'Ad'AP N° 095 452 16 B 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 ERP de catégorie 5 et 1 ERP de catégorie 4, sur une durée de 6 ans ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 163 670,00 € HT ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la maire de NOINTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 9 août 2016

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13 486 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'absence d'ascenseur dans la structure en préfabriqué provisoire servant de crèche et locaux associatifs, sis à rue Claude Debussy à **PONTOISE** faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **N° 095 500 16 00032**;

**VU** la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **19/07/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public au premier étage, en l'absence d'ascenseur ;

**VU** que les prestations proposées à l'étage seront accessibles au rez-de-chaussée ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **23/08/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/**0716118** ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'absence d'ascenseur dans la structure en préfabriqué provisoire servant de crèche et locaux associatifs, sis rue Claude Debussy à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/08/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

123

  
Alain DEZELUT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de  
la construction

Arrêté N° *13507*

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

**Référence  
Établissement**

Ad'AP N° 095 127 16 B 0001  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
CERGY PONTOISE  
Représentée par M. LEFEBVRE  
CERGY-JOUY LE MOUTIER-OSNY-  
ERAGNY SUR OISE-ST OUEN L'AUMONE-  
PONTOISE

**Demandeur**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
CERGY PONTOISE  
Représentée par M. LEFEBVRE

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;  
Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;  
Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE, représentée par M. LEFEBVRE, concernant le patrimoine de la CACP concernant les collectivités de CERGY – JOUY-LE-MOUTIER – OSNY – ERAGNY-SUR-OISE – ST-OUEN-L'AUMONE - PONTOISE ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23/08/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 127 16 B 0001 ;  
**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 24 ERP de catégorie 1 à 5 et d'1 IOP, sur une durée de 6 ans ;  
**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;  
**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2 830 000 € ;  
**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

#### **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4** : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 23/08/2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

Arrêté N° 13508

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	Ad'AP N° 095 219 16 C 0001
<b>Établissement</b>	La Commune ERMONT
<b>Demandeur</b>	La Commune

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par La Commune d'ERMONT, concernant son patrimoine ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23/08/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 219 16 C 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 52 ERP de catégorie 2 à 5, sur une durée de 9 ans, justifié par le nombre important d'ERP ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 334 400 € ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

### ARRETE

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'ERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 23/08/2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13509 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des travaux de mise en conformité et demande de dérogation pour l'accessibilité d'un bar sis 113, rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux **N°AT N° 095 019 16 Ø 0008**;

**VU** la demande de dérogation présentée par **M. KOYUNCU Oktay**, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du **28/04/16** relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **23/08/16** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0516059 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par **M. KOYUNCU Oktay** pour des travaux de mise en conformité et demande de dérogation pour l'accessibilité au bar par les PMR sis 113, rue Jean JAURES à ARNOUVILLE est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

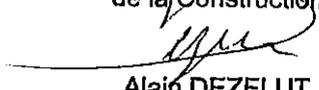
**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire d' ARNOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23/08/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13522**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>Ad'AP N° 095 584 16 A 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>Commune</b>
	<b>SANTEUIL</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Commune</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Commune, concernant le patrimoine de la commune de SANTEUIL dont le siège social est situé Place du Général Leclerc à SANTEUIL ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06/09/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP Ad'AP N° 095 584 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 ERP de 5ème catégorie, sur une durée de 3 ans ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP aux dérogations près ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 17 100 € ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de SANTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le

- 6 SEP. 2016

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Chef de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13524**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>Ad'AP N° 095 658 16 B 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>Commune</b> <b>VIGNY</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Commune</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;**

**Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;**

**Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;**

**Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

**Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016** donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;  
**Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée** présentée par la Commune de Vigny, concernant son patrimoine ;  
**Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées** émis en séance du 06/09/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP Ad'AP N° 095 658 16 B 0001 ;  
**Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 6 ERP de catégorie 5 et 1 IOP, sur une durée de 6 ans ;**  
**Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;**  
**Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 331 940 € HT ;**  
**Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire de VIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le **- 6 SEP. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N° 13526**

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence  
Établissement**

**AT-ADAP n° AT N° 095 252 16 00032  
FRANCONDIS  
Représenté par M. LOURY Roland  
95130 FRANCONVILLE**

**Demandeur**

**FRANCONDIS  
Représenté par M. LOURY Roland  
362, rue du Général Leclerc  
95130 FRANCONVILLE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;**

**Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;**

**Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;**

**Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par FRANCONDIS Représenté par M. LOURY Roland, la demande d'agenda programmé n° 095 252 16 00032 sis Parc d'activités commerciales 31, rue André Citroën à FRANCONVILLE;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06/09/16, sur la demande d'Ad'AP n° 095 252 16 00032 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée (n'excède pas la période de droit commun de 3 ans) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le premier semestre 2016 et le premier semestre 2017;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 17 000 € ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le premier semestre 2016 et le premier semestre 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant FRANCONDIS Représenté par M. LOURY Roland, sis, Parc d'activités commerciales, 31, rue André Citroën à FRANCONVILLE, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3 :** le directeur départemental des territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d' Oise et le maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 06/09/2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

### Arrêté N° 13527

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

<b>Référence</b>	<b>AT-ADAP n° AT N° 095 500 16 00067</b>
<b>Établissement</b>	<b>Othentika</b>
	<b>Représentée par Mme HOUINSOU</b>
	<b>95300 PONTOISE</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Othentika</b>
	<b>Représentée par Mme HOUINSOU</b>
	<b>32, rue de l'hôtel de Ville</b>
	<b>95300 PONTOISE</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Othentika représentée par Mme HOUINSOU, AT N° 095 500 16 00067 sis au 32, rue de l'hôtel de Ville à PONTOISE ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06/09/16, sur la demande d'Ad'AP/AT N° 095 500 16 00067 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 3<sup>e</sup> trimestre 2016 et le 2<sup>e</sup> semestre 2017 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1000 € ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2<sup>e</sup> semestre 2016 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'établissement « Othentika », représentée par Mme HOUINSOU sis, au 32, rue de l'hôtel de Ville à PONTOISE, est **APPROUVÉE**.

**Article 2** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 06/09/2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13529 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité extérieure pour des travaux d'aménagement d'un magasin de bazar sis 8 Rue de l'Église à ERMONT, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 219 16 S0028 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par OPH Ermont Habitat, représenté par M. VIGNE Stéphane, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/08/16, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la présence d'une rampe présentant un dénivelé de 40 % à l'entrée de l'établissement;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/09/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0816159 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par OPH Ermont Habitat représenté par M. VIGNE Stéphane pour des travaux d'aménagement extérieur d'un magasin de bazar sis à ERMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de PONTOISE, Monsieur le maire d'ERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/09/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13530 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif aux travaux d'aménagement de la mairie, sis au 10, place Stalingrad à Fontenay-en-Parisis, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 241 16 0 0015 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/08/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de mettre en place un élévateur conforme aux normes en vigueur pour combler la différence de niveau entre le domaine public et le sol fini de l'hôtel de ville ;

**VU** l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place un élévateur oblique au droit des escaliers existants pour permettre l'accès à son établissement à une personne circulant en fauteuil roulant ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/09/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0816079 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour des travaux d'aménagement de la mairie, création d'une agence postale sis 10, place Stalingrad 95190 FONTENAY EN PARISIS, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de FONTENAY EN PARISIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/09/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

141



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment**

**Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction**

**ARRETE n° 13531 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'inaccessibilité à la salle des coffres de l'agence bancaire, située au sous-sol de l'établissement sis rue Jean Jaurès à MARINES, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 370 16 B 0004 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole d'Île-de-France, représenté par M. LEBELLE Marc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/07/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de procéder à la création d'un ascenseur pour accéder à la salle des coffres située en sous-sol ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/09/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0816069 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception de la salle des coffres qui restera inaccessible aux personnes ne pouvant emprunter l'escalier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Crédit Agricole d'Île-de-France, représenté par M. LEBELLE Marc, pour l'inaccessibilité à la salle des coffres située au sous-sol, sis Jean Jaurès à MARINES, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Madame la maire de MARINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/09/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

143



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la  
qualité de la construction

**ARRETE n° 13 532 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier relatif à la demande de dérogation concernant la largeur de la circulation existante desservant la zone d'accueil, les bureaux de vie scolaire et de la direction (1,02 m sur une longueur de 8 m) au premier étage du centre de formation, sis 58, rue de la Belle Étoile à Roissy-en-France, faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux N° 095 527 16 0019 ;

**VU** la demande de dérogation présentée par DACK SPORT, représenté par M. DIARRA Irdissa, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'impossibilité de procéder à l'élargissement de la circulation intérieure au premier étage de l'établissement;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 6 septembre 2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0616041 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

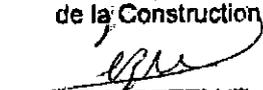
**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par DACK SPORT représentée par M. DIARRA Irdissa, pour le Centre de Formation Professionnelle, sis 58, rue de la Belle Étoile à Roissy-en-France, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Article 3 :** Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/09/16

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE  
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2016-06**  
**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT**  
**DU VAL D'OISE**

**Le Directeur Régional Adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val d'Oise,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision n° 2016-0110 en date du 20 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable par intérim de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

**Vu** la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,

- Unité de contrôle n° 2 Est :  
Intérim effectué par monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,

- Unité de contrôle n° 3 Ouest :  
Intérim effectué par monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,

## **Article 2 :**

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1 :**

**Section 1-1 :** Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

**Section 1-2 :** Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

**Section 1-3 :** Madame Priscilla BRUN, contrôleur du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-4 :** Madame Virginie JEAN, contrôleur du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

### **Section 1-5 :**

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC1, assure l'intérim de la section à l'exception des établissements de transport routier de l'UC1.

Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail affectée sur la section 1.2 de l'UC1, assure l'intérim pour le contrôle des établissements de transport routier ressortissant de la compétence de l'UC1.

**Section 1-6 :** Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

**Section 1-7 :** Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail.

### **Section 1-8 :**

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC1 assure l'intérim sur la commune de Montigny-les-Cormeilles.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC1 assure l'intérim sur la commune de Montmorency.

**Section 1-9 :** Madame Brigitte JAMI, contrôleur du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail affectée sur la section 1.5 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-10 :** Madame Maud KAROLAK, contrôleur du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC 1 est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-11 :** Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

**Unité de contrôle n° 2 :**

**Section 2-1 :** Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

**Section 2-2 :** Madame Stéphanie BANEL, contrôleure du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-3 :** Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

**Section 2-4 :** Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

**Section 2-5 :** Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

**Section 2-6 :** Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-7 :** Madame Morgane MAUDET, contrôleure du travail.

Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail affectée sur la section 2.12 de l'UC 2, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-8 :** Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

**Section 2-9 :** Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

**Section 2-10 :**

Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail affectée sur la section 2-13 de l'UC 2, assure l'intérim de la section, à l'exception du contrôle des établissements de transports routiers.

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2-4 de l'UC 2, assure l'intérim pour le contrôle des établissements de transports routiers ressortissant de la compétence la section 2-10.

**Section 2-11 :** Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

**Section 2-12 :** Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

**Section 2-13 :** Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 3 :**

**Section 3-1** : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-2** : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

**Section 3-3** : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

**Section 3-4** : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées Chemin des 4 Saisons, Chemin de l'Arabesque, Rue des Arpèges, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Cour de la Bastide, Avenue des Béguines, Square de la Belle Epine, Allée des Cascades, Avenue du Centaure, Cour de la Chamade, Rue du Chemin de Fer, Avenue de la Constellation, Place de la Conversation, Square de l'Echiquier, Avenue de l'Embellie, Allée de la Fantaisie, Rue des Gémeaux, Avenue des Genottes, Place des Genottes, Cours de l'Horloge, Passage Lucile, Rue des Maçons de Lumière, Sentier Margot, Allée des Marmousets à Cergy

Il est en outre sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-5** : Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la commune de Persan.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affectée sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillerie, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Pierrelaye, Vauréal.

Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-6** : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

**Section 3-7** : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

**Section 3-8** : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

**Section 3-9** : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

### **Section 3-10 :**

Monsieur Alain BARROUL, responsable de l'UC1 assure l'intérim.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle assurant l'intérim de la section 3-10, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté (e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

### **Article 4**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

### **Article 5**

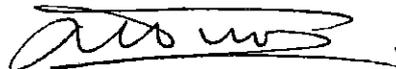
La présente décision entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016, date à laquelle la décision n° 2016-05 du 19 juillet 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise sera abrogée.

### **Article 6**

Le Directeur Régional Adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 septembre 2016

Le Directeur Régional Adjoint  
Directeur par intérim  
de l'unité départementale  
du Val d'Oise



Didier TILLET



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Val d'Oise

### **DÉCISION n° 2016-008**

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise par intérim en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

**Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise par intérim,**

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté du 25 août 2016 confiant à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 20 septembre 2016,

**Vu** la délégation de signature n° 2016-105 de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 20 septembre 2016 donnant délégation permanente à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise par intérim, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- M. Alain BARROUL, directeur adjoint du travail
- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, attachée d'administration de l'état hors classe
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise par intérim.

**Article 2 :**

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)

Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Égalité professionnelle</b>	
Articles L. 2242-9-1 et R 2242-10 du Code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)

<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décisions prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- M. Alain BARROUL, directeur adjoint du travail
- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'état hors classe
- Mme Nadia EL QADI – directrice adjointe du travail
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise par intérim.

Article 4 :

<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.

<b>Contrat de génération</b>	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

**Article 5** – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, Inspectrice du travail
- Mme Fatima BAIBOU, Inspectrice du travail
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- Mme Julie COURT, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, Inspectrice du travail
- Mme Delphine GUYOMARCH, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail

- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- Mme Laure WURTZ, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

pour les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel) Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel)
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

**Article 6** : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à M. Philippe NOËL, Contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

**Article 7** : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GOGNALONS, Inspecteur du travail et à Mme Geneviève LEBARD, Contrôleure du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

**Article 8** : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHE, Inspectrice du travail, pour signer les décisions suivantes :

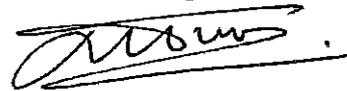
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)

**Article 9** : la décision n° 2016-07 du 13 septembre 2016 est abrogée.

**Article 10** : Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise par intérim, et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à PONTOISE, le 26 septembre 2016

Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
du Val d'Oise par intérim,



Didier TILLET

**Arrêté n° 16-1122**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la  
conférence de territoire du Val d'Oise**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 modifié relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

---

---

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 3 est modifié comme suit :

**1) Pour les représentants des établissements de santé :**

**Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :**

**a) pour les établissements publics de santé :**

- **En tant que titulaire :** Madame Nathalie SANCHEZ, Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency en remplacement de Monsieur Alexandre AUBERT (FHF)

**2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

- **Au titre des personnes âgées :**

**b) En tant que suppléante :**

Madame Sylvie LEMEUR-Association pour le développement des soins infirmiers à domicile (FEHAP) en remplacement Madame Régine TRISTANT

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 26 septembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2016/ 35**  
**portant nomination des membres du conseil pédagogique**  
**de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Camille Claudel,**  
**69 Rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon – 95107 ARGENTEUIL cedex**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame NOVIC Martine

---

---

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant ;

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame MENI

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Madame le Docteur MOINS-TEISSERENC

Le président du conseil régional ou son représentant ;

**Membres élus :**

**Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : LEITAO Olivia

Titulaire : CUVELIER Margaux

Suppléant : BOSCH Julien

Suppléant : BIAUDET Philippe

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : BOUANANI Maryam

Titulaire : CHERID Willem

Suppléant : IGNACY Flora

Suppléant : AZZI Anis

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : AMROUNI Anissa

Titulaire : CASTELLAN Jérôme

Suppléant : FERREIRA Marine

Suppléant : RISCHEBE Mathieu

**Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur DAUGE Thierry

Titulaire : Madame LEBLANC Céline

Titulaire : Madame RODSPHON Cécile

Suppléant : Madame HAMON Florence

Suppléant : Madame MELIHI Ouarda

Suppléant : Madame KROLIKIEWICZ Anne-Sophie

**Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame GAUDRON Nadine  
Suppléant : Madame VOISIN Laurence

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame SAUVAGET  
Suppléante :

Un médecin :

Titulaire : Monsieur KERGUEN Thierry  
Suppléant : Monsieur BABADJIAN Philippe

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Camille Claudel d'Argenteuil est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 SEP. 2016

Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission  
Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2016/ 36**  
**portant nomination des membres du conseil pédagogique**  
**de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise DOLTO,**  
**14 Rue de Saint Prix – 95602 Eaubonne cedex**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame BILCIK-DORNA Carole

---

---

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame CHAPELLE Valérie

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Monsieur LUNE Philippe

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Monsieur PANDEY Ravi titulaire, Madame LAYACHI Lila suppléante

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur GAUGAIN Samuel

Le président du conseil régional ou son représentant ;

**Membres élus :**

**Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur COUTURIER Guillaume

Titulaire : Monsieur PERRAUDIN Yllian

Suppléant : Monsieur ALIX Pierre

Suppléant : Madame NATAF Ludivine

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur HADDAOUI Abdelraouf

Titulaire : Madame LE CUNFF Virginie

Suppléant : Madame EL MADBROUHI Leïla

Suppléant : Madame CHARDON Mélanie

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame SEIGNEUR Aline

Titulaire : Madame KEMA Noémie

Suppléant : Madame BRAMI Ornella

Suppléant : Madame PANEL Marion

**Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame MARCHAL Sylvie

Titulaire : Madame BOIREAU Amélie

Titulaire : Madame STUMM Christelle

Suppléant : Madame FINATEU Anne

Suppléant : Madame POINSSOT Anne-Laure

Suppléant : Madame REX Catherine

**Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame HILLION Stéphanie  
Suppléant : Madame VIGOT Adeline

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame LE MEUR Sylvie  
Suppléante :

Un médecin :

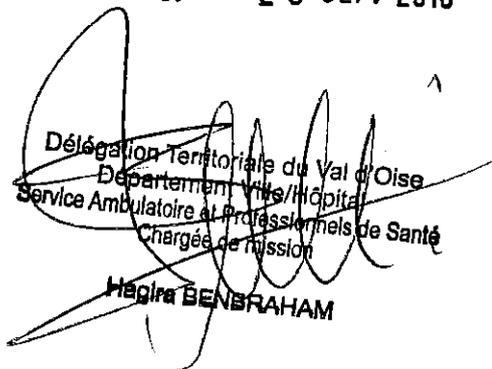
Titulaire : Madame GUILLEMOT Catherine  
Suppléant : Monsieur JOSEPH Philippe

**ARTICLE 2** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 SEP. 2016

  
Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission  
Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2016/ 37**  
**portant nomination des membres du conseil pédagogique**  
**de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Albert SCHWEITZER,**  
**2 Boulevard du 19 mars 1962 – CS 30071 – 95503 Gonesse cedex**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-053 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Albert Schweitzer de Gonesse est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Monsieur DEMOCRITE

---

---

La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame VAUCONSANT

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame NICOL titulaire, Madame FRASSA suppléante

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame ILACQUA

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur PUY

Le président du conseil régional ou son représentant ;

**Membres élus :**

**Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Madame SAINTE ROSE Elisa

Titulaire : Madame BENTAMOUE Asma

Suppléant : Monsieur ANTONUCCI Nicolas

Suppléant : Madame GUELLAL Kenza

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur JAHAN Alexandre

Titulaire : Madame ZEREN Jocelyne

Suppléant : Madame SARMEZAN Adeline

Suppléant : Madame JOSEPH Taïna

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur HALIFA Reuven

Titulaire : Madame DA SILVA Laurène

Suppléant : Monsieur COMTE Jérôme

Suppléant : Madame OUEDERNI Anaïs

**Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame ARMATO

Titulaire : Madame CUESTA

Titulaire : Madame SORIANO

Suppléant : Madame AUBOUIN

Suppléant : Madame TOUZET

Suppléant : Madame FREY

**Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame CAPRON  
Suppléant : Madame HEGO

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame STEPHAN  
Suppléante : Madame VANDENBOSSCHE

Un médecin :

Titulaire : Monsieur MEDINI  
Suppléant : Monsieur SEHOUANE

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Albert SCHWEITZER de Gonesse est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 SEP. 2016

  
Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de Mission

Hagira BENBRAHAM

**Arrêté N° 2016- 282**  
**annulant les dispositions de l'arrêté n° 2016-227 du 28 juillet 2016 portant**  
**réduction de capacité de six places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et**  
**Pédagogique de Montlignon géré par la Mutuelle « La Mayotte »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-93 du 20 janvier 2009 du Préfet du Val d'Oise autorisant la Mutuelle « La Mayotte » sise 165 rue de Paris - 95680 Montlignon à restructurer notamment 118 places de l'ITEP de Montlignon, les répartissant sur deux sites :
  - site de Montlignon : 36 places d'internat et 46 places de semi-internat
  - site de Marly la Ville : 36 places d'internat ;
- VU** l'arrêté n° 2016-227 du 28 juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant réduction de capacité de six places de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique de Montlignon géré par la Mutuelle « la Mayotte » ;

- 
- 
- CONSIDERANT** que le site de Marly-la-Ville est en construction et que l'ensemble des places est installé provisoirement à Montlignon ;
- CONSIDERANT** que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale concernant notamment l'IME géré par la Mutuelle « La Mayotte » ;
- CONSIDERANT** que l'activité réalisée par l'ITEP est insuffisante au regard du nombre des places installées ;
- CONSIDERANT** que le financement des six places supprimées sera redéployé vers des places d'IME pour enfants souffrant d'autisme ou autres troubles envahissants du développement ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** que les 112 places restantes présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2016 en ce qui concerne la répartition des lits et places de l'ITEP ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-227 du 28 juillet 2016 sont annulées et remplacées ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 2 :

L'autorisation visant à réduire de six places la capacité de l'ITEP sis 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon, destiné à des enfants et adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, est accordée à la Mutuelle « La Mayotte » dont le siège social est situé à la même adresse.

### ARTICLE 3 :

La capacité de cet établissement de 112 places est ainsi répartie sur le site de Montlignon dans l'attente du transfert de 36 places sur le site de Marly-la-Ville :

- 72 places d'internat et 40 places de semi-internat

**ARTICLE 4 :**

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 069 012 3

Code catégorie : 186

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13 - 11

Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code Statut : 47

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 1 septembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

**ARRETE N° 2016 – 301**  
**Portant changement de nom de**  
**l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**  
**« Romain Lavielle » situé à Ennery**  
**géré par la SAS Pôle Médical d'Ennery**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article **R312-1** ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-380 du 29 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant la SAS Pôle Médical d'Ennery filiale de la SA « Le Noble Age » à gérer l'EHPAD « Romain Lavielle » situé sur la commune d'Ennery ;
- VU** le courrier du 3 mai 2016 du Groupe « Le Noble Age » informant du changement de nom de l'EHPAD « Romain Lavielle » en « Les Jardins d'Ennery » ;
- VU** la déclaration de modification reçue le 31 mai 2016 indiquant du changement de nom de l'EHPAD « Romain Lavielle » en « Les Jardins d'Ennery » à compter du 26 février 2016 ;
- VU** l'extrait Kbis mis à jour le 1<sup>er</sup> mai 2016 indiquant le nom et l'adresse de l'EHPAD « Les Jardins d'Ennery » ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun surcout ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'EHPAD « Romain Lavielle » sis Avenue Gaston de Levis – 95 300 Ennery, géré par la SAS Pôle Médical d'Ennery, filiale de la SA « Le Noble Age » située 7 boulevard Auguste Priou - 44120 Vertou, est renommé « Les Jardins d'Ennery ».

### ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 162 places.

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 138 1

Code catégorie : 500  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 004 299 4

Code statut : 72

### ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 19 septembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Christophe DEVYS

**Signé**

Arnaud BAZIN

DECISION TARIFAIRE N° 2151 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY (950802686) sis 1, R JEAN MOULIN, 95160, MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/04/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1080 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY - 950802686.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 10 194 109.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	10.162 359.72
UHR	0.00
PASA	31 750.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 849 509.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	131.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	124.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4  
ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL » (950013870) et à la structure dénommée EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY (950802686).

FAIT A

Cergy

, LE

20 SEP 2016

~~Pour le délégué territorial du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
la responsable du Département médico-social  
Personnes âgées - Personnes handicapées~~

Sophie SERRA

## AVIS D'APPEL À PROJET

### POUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES COMPRENANT :

- UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) DE 110 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT, INTEGRANT 2 PASA et 1 UHR ;
- UN ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À L'EHPAD DE 20 PLACES
- 20 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ADOSSÉES À L'EHPAD
- 1 PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT des proches aidants
- 50 PLACES DE SSIAD (PERSONNES AGEES) DANS LE CADRE D'UN SPASAD

SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL  
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

#### Autorités responsables de l'appel à projets

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
35 rue de la Gare  
75019 Paris

**Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise**  
2 Avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 30 septembre 2016**

**Date limite de dépôt des candidatures : 16 janvier 2017**

Pour toute question :  
**ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR**

Agence Régionale de Santé  
Santé Ile-de-France  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS Cedex  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Agence Régionale de  
Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale du  
Val D'Oise  
2 Avenue de La Palette  
95 011 Cergy-Pontoise  
Cedex  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Conseil départemental du Val-d'Oise  
2 Avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95 032 Cergy-Pontoise Cedex  
[www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)

## Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES.....	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	3
2.1 <b>Objet de l'appel à projets</b> .....	3
2.2 Dispositions légales et réglementaires .....	3
3. CAHIER DES CHARGES .....	5
4. <b>AVIS D'APPEL A PROJETS</b> .....	5
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	6
6. <b>MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION</b> .....	6
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES .....	8
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
8.1 Concernant la candidature.....	9
8.2 Concernant le projet .....	9
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».	12

## 1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise  
2 Avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

## 2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1 Objet de l'appel à projets

Le but de cet appel à projet est de créer une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie constituée :

- d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et 1 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ;
- d'un Accueil de Jour (AJ) adossé de 20 places pour personnes âgées avec une Plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants (PFR) adossée ;
- d'un Hébergement Temporaire (HT) adossé de 20 places pour personnes âgées ;
- d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) comprenant notamment 50 places de SSIAD.

### Territoire d'implantation :

Terrain localisé sur la commune de Villiers-le-Bel, département du Val d'Oise.

### 2.2 Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées

**Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019.**

Pour le PASA / Pour l'UHR

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction Interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.
- Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Pour le Centre d'Accueil de Jour** adossé à l'EHPAD / Pour la PFR :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire du 30/06/2011 relative aux PFR.

**Pour l'hébergement temporaire :**

- Le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 ;
- Art. L.312-1, R314-194, D312.8, D312.9 et D312.10 du CASF.

Pour le SPASAD :

- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Le Code de la Santé publique (CSP) ;

**Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019.**

**La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :**

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

### 3. CAHIER DES CHARGES

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département du Val d'Oise ([www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CG – 95 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR)

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets PA-« appel à projet ARS/CG – 95 »

Bureau 3.350

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

### 4. AVIS D'APPEL A PROJETS

*Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.*

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au Bulletin départemental Officiel du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) et du Conseil départemental du Val d'Oise ([www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 janvier 2017 (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

#### **5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 4 janvier 2017 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR**

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet " AAP 95 : création d'une PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES.

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, jusqu'au 9 janvier 2017.

#### **6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

ITEMS		Points		%
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	Expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	35	35	8%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	25	100	21%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	55		
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	20		
Prise en charge et accompagnement des résidents par dispositif : - EHPAD - AJ et plateforme de répit - HT - SPASAD * un quart des points par dispositif	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies *	40	185	39%
	Projets de vie et de soins *	60		
	Projet social *	20		
	Projet d'animation (hors SPASAD) *	15		
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02) *	20		
	Partenariat et modalités de coopération : GCSMS *	20		
	Proposition de prise en charge innovante	10		
Appréciation de l'efficacité économique du projet	Coût d'investissement et plan de financement	50	150	32%
EHPAD AJ et plateforme de répit HT SPASAD * un quart des points par dispositif	Coût de fonctionnement et accessibilité économique *	100		
	Ratios d'encadrement et coûts à la place *			
Total		470	100%	

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- Dépôt en main propre, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

**Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**  
Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie  
Secrétariat des appels à projets PA  
Bureau 3.350  
35 rue de la gare  
75935 Paris Cedex 19

- Envoi par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP PLATEFORME MULTI-SERVICES PA 95" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP PLATEFORME MULTI-SERVICES PA 95-candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;  
une sous-enveloppe portant la mention " AAP PLATEFORME MULTI-SERVICES PA 95-projet " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

**La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 janvier 2017 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).**

## 8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

### 8.1 Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »:

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

### 8.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
  - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
  - o la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
  - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
  - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
  - o une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
- Un échéancier de réalisation du projet

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions) ;
- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 29 septembre 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Pour le Président  
du Conseil départemental du Val d'Oise,  
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité,

**Signé**

Christophe DEVYS

**Signé**

Laurent SCHLERET

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat : .....  
Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....  
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :** .....

Adresse : .....  
Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) : .....

II. Prestations proposées

Accompagnement : .....  
.....  
.....

Équipement : .....  
.....  
.....

III. Partenariats envisagés

.....  
.....

IV. Financement

Fonctionnement : .....

- Montant annuel total : .....
  - o Groupe 1 : .....
  - o Groupe 2 : .....
  - o Groupe 3 : .....
- Coût annuel à la place : .....
- Frais de siège : .....

Investissement (montant total) : .....

- Travaux d'aménagement : .....
- Équipement : .....
- Frais de premier établissement : .....
- Modalités de financement : .....

V. Personnel

Total du personnel en ETP : .....

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 982  
Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.4, 47 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 22 août 2016 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, porte gauche sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°83, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de  
domiciliés ;

VU le courrier adressé à ..... par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 23 août 2016 pour les informer de la procédure engagée ;

VU le courrier de la mairie en date du 19 août 2016 indiquant que les locaux situés dans l'extension de la construction principale, porte gauche, sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190) ne peuvent en aucun cas donner lieu à un changement d'affectation ou de destination pour devenir une habitation principale ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, porte gauche sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°83, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement varie de 2,16 m à 2,18 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, porte gauche sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°83, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par l  
domiciliés et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que les locaux situés dans l'extension de la construction principale, porte gauche sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190) ne peuvent en aucun cas donner lieu à un changement d'affectation ou de destination pour devenir une habitation principale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les occupants domiciliés sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 octobre 2016, des locaux situés au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, porte gauche sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°83.

**Article 2 :** Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 4 :** Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 octobre 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 SEP. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016

983

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

**VU** le rapport motivé en date du 9 septembre 2016 établi par le responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ENGHIEN-LES-BAINS concluant à la nécessité d'engager, pour le pavillon sis 44 rue Jules Ferry à Enghien-les-Bains (95880), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : \_\_\_\_\_, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le pavillon sis 44 rue Jules Ferry à Enghien-les-Bains (95880), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

**Article 2** : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, Monsieur le Maire d'ENGHIEN-LES-BAINS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

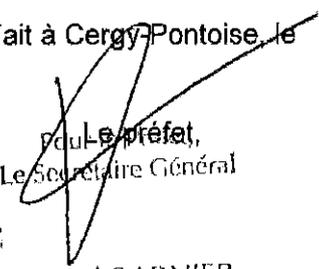
**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la succession de \_\_\_\_\_ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire d'ENGHIEN-LES-BAINS.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ENGLHIEN-LES-BAINS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 SEP. 2016

  
du Le préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016

988

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1972 déclarant totalement insalubres et interdits à l'habitation les immeubles sis, rue de Paris à Saint-Witz (95470) ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 13 septembre 2016 constatant la démolition des immeubles sis, rue de Paris à Saint-Witz concernés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que la totalité des immeubles a été démolie ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 avril 1972 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Witz et affiché en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Saint-Witz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

196



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2016 - 994**  
**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 déclarant insalubre l'immeuble sis 4 rue Chalot à Roissy en France;

**VU** le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 15 septembre 2016, constatant que le seul bâtiment habité au 4 rue Chalot à Roissy-en-France a été entièrement rénové et ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés pour ce bâtiment ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à  
domiciliés 4 rue Chalot à Roissy en France.

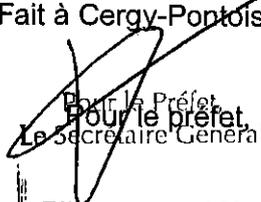
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Roissy-en-France et affiché en  
mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de ROISSY EN FRANCE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 SEP. 2016

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 999

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

**Vu** le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 3<sup>e</sup> étage, 2<sup>e</sup> porte gauche, de l'immeuble sis 6 rue du Général Leclerc à SAINT-GRATIEN (95210), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupante,

**CONSIDERANT** que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que la présence de cadavre d'animaux est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au 3<sup>e</sup> étage, 2<sup>e</sup> porte gauche, de l'immeuble sis 6 rue du Général Leclerc à SAINT-GRATIEN (95210), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer selon la réglementation en vigueur, le cadavre de son chat,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

**Article 2** : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Madame la Maire de SAINT-GRATIEN ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_ dans sa forme administrative par les soins de Madame la Maire de SAINT-GRATIEN.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautii 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la maire de SAINT-GRATIEN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 1011

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40.1, 40.3 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 30 juin 2016 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 13 avenue de la Gare à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AD n° 317, appartenant à [redacted] domicilié [redacted] ;

**VU** l'avis émis le 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace,
- les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissures,
- les locaux sont en état de sur-occupation,
- certaines prises électriques sont désolidarisées des murs et ne sont pas raccordées à la terre,
- la chambre « enfant » ne présente pas une surface d'au moins 7 m<sup>2</sup> sous 2.20 m de hauteur et ne peut donc être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 13 avenue de la Gare à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AD n° 317, appartenant à \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

### Dans un délai de six mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
  - Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement, dans le respect du protocole préconisé par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris ;
  - Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
  - Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité des installations électriques des locaux ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de modifier la disposition de la pièce définie comme chambre et créer une pièce ayant une surface d'au moins 7 m<sup>2</sup> sous une hauteur de plafond égal ou supérieur à 2,20 m avec un éclairage naturel suffisant.  
Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.  
La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché en mairie de DEUIL-LA-BARRE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 SEP. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Centre Hospitalier  
Victor Dupouy  
Argenteuil

## DECISION DG/16/2016

**Objet : délégation de signature**

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la convention du 1<sup>er</sup> mars 2003 instituant une communauté d'établissement entre le centre hospitalier d'Argenteuil et l'hôpital Le Parc de Taverny,

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010,

Vu la décision du 2 janvier 2013 de nomination de Monsieur Olivier-Max BARIOT en qualité de directeur délégué de l'hôpital Le Parc de Taverny,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier d'Argenteuil en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de compétences et de signature est donnée à **Monsieur Olivier-Max BARIOT** en qualité de Directeur de l'hôpital Le Parc de Taverny, pour signer tous les actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction de l'hôpital Le Parc de Taverny.

**Article 2 :**

Délégation permanente de compétences et de signature est donnée à **Monsieur Olivier-Max BARIOT** en qualité de Directeur adjoint par intérim pour signer tous les actes administratifs courants, documents et correspondances concernant les affaires de la direction de la clientèle, hormis le service des admissions, et pour assurer la Présidence de la Commission des Relations avec les Usagers.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier-Max BARIOT**, Directeur de l'hôpital de Le Parc de Taverny, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital d'Argenteuil :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

**Article 4 :**

La présente délégation annule la décision DG 07/2014 du 6 janvier 2014 et prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Directeur

Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint

Olivier-Max BARIOT

## Décision n°16/33

### Délégation de signature aux administrateurs d'astreinte

La Directrice,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 1 du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 nommant Madame Pascale MOCAËR directrice de l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT de MOISSELLES ;

Vu l'organigramme de la direction ;

### Décide

**Article 1 :** Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'E.P.S Roger PREVOT, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gardes administratives est donnée à :

- M Jean-Jacques SIMONET, directeur adjoint chargé des ressources humaines ;
- M Gaëtan DJAGUIDI, directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des travaux et de l'informatique ;
- Mme Véronique CAHÉREC, directeur des Soins, de la Qualité et Gestion des Risques ;
- M. Bruno ALBERT, cadre supérieur de santé chargé de direction à la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Envolée » ;
- Mme Corinne CARPENTIER, attachée d'administration hospitalière chargée des séjours hospitaliers ;
- Mme Catherine DENIS, attachée d'administration hospitalière chargée des achats, de la logistique, des travaux et de l'Informatique ;
- Mme Muriel MAUPIN, attachée d'administration hospitalière chargée de la qualité ;
- M Stéphane COLOMBEL, ingénieur informatique.

**Article 2 :** La nature des actes délégués aux administrateurs d'astreinte est définie comme suit :

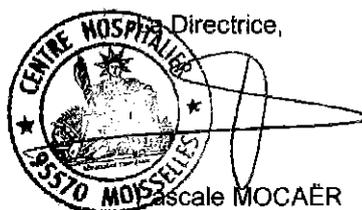
- Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- Mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Admission, séjour et sortie des patients et notamment tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires dans l'établissement ;
- Sécurité des personnes et des biens ;
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Déclenchement des plans d'urgence et des situations de crise ;
- Gestion des personnels ;
- Tous actes nécessaires à la mission de service public.

**Article 3 :** L'administrateur d'astreinte rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport d'astreinte, via intranet ;

**Article 4 :** Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature aux administrateurs de garde et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2016



**Décision n°2016-35  
relative à la Direction des Ressources humaines et des affaires médicales**

**Objet : Délégation de signature concernant Madame Hélène COURDENT**

**La Directrice de l'EPS Roger Prévot,**

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 1 du décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 nommant Madame Pascale MOCAËR directrice de l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT ;

Vu l'organigramme de la direction ;

**Décide**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COURDENT, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales, aux fins de signer les mandats de paye et toutes décisions, documents et correspondances portant sur les matières citées à l'article 3 ci-dessous ;

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Madame Hélène COURDENT, Directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales, aux fins de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur des dépenses et recettes d'exploitation pendant les périodes où il est chargé de l'intérim de la direction.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Madame Hélène COURDENT, Directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives suivantes pour les agents non médicaux contractuels et titulaires et pour les personnels médicaux (de tout statut et des internes).

1. Les matières relatives au recrutement ;
2. Les matières relatives à l'évolution de carrière, à la rémunération, à la formation continue, aux congés ;
3. Les matières relatives à la retraite et aux fins de contrat ;
4. Les documents préparatoires aux procédures disciplinaires et/ou contentieux.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène COURDENT, délégation est accordée à Mme Annie ROBIN, attachée d'administration hospitalière aux fins de signer les mandats de paye ainsi que toutes décisions, documents ou correspondances relatifs seulement aux matières suivantes :

1. Convention de stage ;
2. Etat d'allocation chômage ;
3. Acompte sur salaire ;
4. Attestation d'emploi et salaire ;
5. Ordres de missions ;

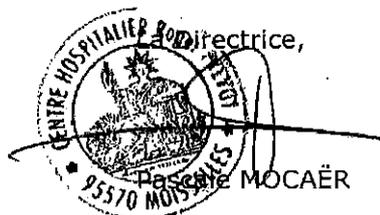
6. Autorisations de sortie ;
7. Imprimés organismes (IRCANTEC, CNRACL, URSSAF) ;
8. Etats de remboursements ;
9. Etat des vacances ;
10. Convention et demande de prise en charge des dossiers de formation continue ;
11. Validation des compte épargne temps ;
12. Et de façon plus générale, tous les courriers habituels nécessaires au fonctionnement de la DRH et constituant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être déferées devant le juge administratif et n'étant pas des décisions faisant grief.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène COURDENT, et de Madame Annie ROBIN, délégation est accordée à Madame Samia LAMY, adjoint des cadres hospitaliers aux fins de signer toutes décisions, documents ou correspondances relatifs aux mêmes matières déléguées à Madame Annie ROBIN, à l'article 4 ;

**Article 6 :** Sont exclus de la présente délégation, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines ; les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 7 :** La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait le 14 septembre 2016



*Spécimens de signature :*  
Mention « pour le Directeur et par délégation »

Prénom et nom	Fonction	Signature
Hélène COURDENT	Directrice adjointe	
Annie ROBIN	Attachée d'administration hospitalière	
Samia LAMY	Adjoint des cadres	

Site d'Eaubonne

14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)

1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex

Tél : 01 34 06 60 00

**DECISION – DG – 2016 – 265 - 01**

Site Internet : [www.ch-simoneveil.fr](http://www.ch-simoneveil.fr)

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 août 2012 portant affectation de Madame Pascale HOANG, en qualité de directrice adjointe à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu, la décision – DG-2016-249-30 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FONSECA, technicien hospitalier,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'annuler la décision DG-2016-249-30 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FONSECA, technicien hospitalier.

**Article 2 :** la présente décision prend effet à compter du 21 septembre 2016. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 21 septembre 2016

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

2016



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2016- 70 portant délégation de signature**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
CARRE Maryse	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGENT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GAYMAY Charlene	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
HENNEBICQUE Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
N'ZABA Ferdin	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AKNOUCHE Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUBEKER Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
DROUD Marie-pascaline	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LE VEILLE Virginie	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
RUAUX Mathilde	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6 mois	3 000€
NEEL Jean-François	Agent	500€	6 mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6 mois	3 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

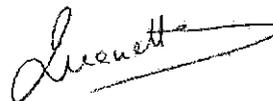
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNARD Chantal	Inspectrice	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€	Pas de délégation	Pas de délégation
LOZANO Jennifer	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
LE DREAU Mathieu	Agent	2 000€	Pas de délégation	3 mois	3 000€
ROBRIEUX Magalie	Agent	2 000€	Pas de délégation	Pas de délégation	Pas de délégation

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt, le 9 septembre 2016  
La comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de Saint Leu La Forêt,



Marie-Thérèse QUENETTE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**  
Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Décision n°2016-75**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

Monsieur Frédéric PARRENIN, administrateur des finances publiques adjoint, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

Madame Mathilde PADOVANI, inspectrice principale des finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

Madame Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

Monsieur Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

**Article 2**

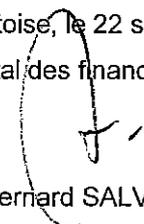
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 3**

Cette décision annule et remplace à compter de ce jour la décision n°2016-15 du 29 mars 2016.

A Cergy-Pontoise, le 22 septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise

  
Bernard SALVAT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Arrêté n°2016-76**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision n°2016-75 du 14 septembre 2016 désignant Mme Mathilde PADOVANI conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Arrête :**

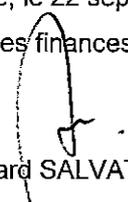
**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde PADOVANI , conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 22 septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise

  
Bernard SALVAT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL D'OISE,**  
Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Arrêté n°2016-78**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision n°2016-75 du 14 septembre 2016 désignant M. Olivier VALLAEYS conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Arrête :**

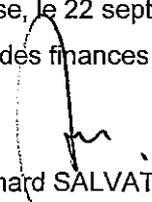
**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Olivier VALLAEYS, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 22 septembre 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise

  
Bernard SALVAT



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE  
5 AVENUE Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

### Décision n° 2016-83

#### délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2015-42 du directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise en date du 4 septembre 2015, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours**

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,  
M. Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division.

## **2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :**

M. Rémi COUVERT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. François GENOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. François GENOT reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

M. Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

### **3. Pour la division stratégie, communication, qualité de service :**

Mme Valérie SAINT-DRENAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,  
M. Jacky HATET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division et responsable de l'équipe de renfort et de soutien,  
Mme Alexia CANONNE, inspectrice des finances publiques à la division,  
Mme Corinne CHAPPE, inspectrice des finances publiques à la division,  
Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division,  
Mme Rose- Marie VERDIER, inspectrice des finances publiques à la division.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

#### **1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours :**

Mmes Céline MAMONTOFF et Valérie BRIERE, inspectrices des finances publiques, M. Stéphane LAUBRAY, inspecteur des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFIP, à l'exception des notifications d'affectation, ainsi que des bordereaux de réception des titres restaurant de l'action sociale et en l'absence de M. RICHARD et de M. HABERT, les contrats d'auxiliaires,

Mme Véronique DUCROCQ, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception et à la comptabilité des titres restaurant,

Mme Corinne CAMPION, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception des titres restaurants réceptionnés à l'accueil,

Mme Audrey GONTHIER, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés,

Mme Christelle CAILLAULT, contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés,

Mme Nijma NAGY, contrôleuse des finances publiques, Mmes Sabrina OUADHI et M. Michael HATIK, agents des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les chronopost et recommandés.

#### **2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :**

##### **Service budget :**

M. Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. Benoît GUENON reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;

- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON et M. Yves AUBRY, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, Mme Sophie FAMECHON et M. Yves AUBRY, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, M. Benoit GUENON, Mme Sophie FAMECHON, Mme Claudine LAUNE et M. Bertrand GUILLON reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

#### **Service Immobilier et logistique :**

M. Christophe PERRET, inspecteur des finances publiques, chef du service logistique, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

#### **Assistant de prévention :**

M. Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

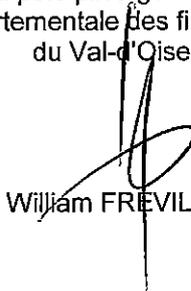
- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

**Article 3 :** Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'Etat des services précités.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 15 septembre 2016

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la  
direction départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise,



William FREVILLE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2016-84 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Garges Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. David CHAULET, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Garges centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
HERKAT Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OUARRAK Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRAGADO Margot	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BERTRAND Jennifer	Agent	2 000 €	Pas de délégation
COLOMIES Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL HAMDAOUI Najat	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KARAM Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAMBERT Maria	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PITER Alexandre	Agent	2 000 €	Pas de délégation

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIEU Myriam	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
LAGHRIB Kawtare	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
DECAUDIN Mathieu	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
EL MEDDAHI Naïma	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
MERVILLE Amélie	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
VERDIER Baptiste	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
ZOUAOUI Aïmen	Agent	Pas de délégation	6 mois	3 500 €

A

#### Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE MASI-NILLY Elisabeth	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
OUCHOU Essaadia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ABDELLAOUI Radoïne	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
EUGENE Patricia	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
BOUAKAZ Nida	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
CAMPPER Sandra	Agent	2 000 €	Pas de délégation		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GARGES Ouest, SIP de GARGES Est, SIP de GARGES Centre.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges les Gonesse, le 20/09/2016

La comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de Garges Centre,

  
Christophe REYNAUD

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20160110

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Accès au Réseau Ile-de-France ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ile-de-France en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis tacite du STIF ayant reçu un courrier de consultation en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'autorisation du Préfet du Val-d'Oise en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

**ARTICLE 1**

Le terrain **non bâti** sis lieudit Les Pommiers à LOUVRES (95) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous encadré vert, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
351 LOUVRES	Les Pommiers	A	12	1 680
351 LOUVRES	Les Pommiers	A	14	100
			TOTAL	1 780

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *Paris*  
Le 14 SEP. 2016



Jean FAUSSURIER

Directeur Accès au Réseau Ile-de-France



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI,  
directeur départemental des territoires des Yvelines**

*Le directeur départemental des territoires des Yvelines,*

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 12339 du 24 mars 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2015301-0001 du 28 octobre 2015, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2016242-0006 du 29 août 2016, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté susvisé n° 2015301-0001 du 28 octobre 2015 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée :

à Mme Béatrice RIGAUD-JURE, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2016242-0006 du 29 août 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice RIGAUD-JURE, la délégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Béatrice RIGAUD-JURE et de M. Eric BIGOIS, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 SEP. 2016**  
Le directeur départemental des territoires,





**Arrêté n° 2016-01179**  
accordant délégation de signature au sein **du centre de services Chorus**  
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment sont article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0076 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2015-01098 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, capitaine,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat.

## Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Sandra NAINÉ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
20. Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
22. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
23. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

24. Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
26. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
27. Mme Virginie PONTHEIU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
29. Mme Aurélie CAZEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Sylvie MAISSANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
35. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
40. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Marie-Lydia PARMENTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat
46. Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
52. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Johanna LETON, maréchale des logis
62. Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
72. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
73. Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis
74. M. Louis DE CHIVRE, brigadier-chef

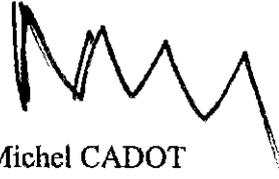
- 75. M. David CHIVE, adjudant
- 76. Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis
- 77. M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis
- 78. Mme Rokhaya SALL, maréchale des logis
- 79. Mme Mélissa ERE, maréchale des logis
- 80. Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 81. M. Olivier ROCQ, adjoint administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 82. Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 SEP. 2016

Le Préfet de Police



Michel CADOT

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016-01182**  
modifiant l'arrêté 2016-001158 du 14 septembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté 2016-001158 du 14 septembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 12 de l'arrêté du 14 septembre 2016 susvisé, les mots :

« à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1 500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5 000 euros pour les autres contentieux. »

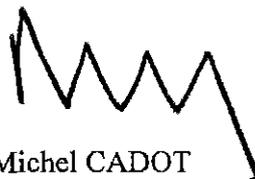
sont supprimés et remplacés par :

« à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 8 000 euros pour les autres contentieux. »

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2016

  
Michel CADOT